



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

**n°17
2025**

Bulletin officiel n° 17 du 24 avril 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo17-0>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'agriculture

→ [Liste JO du 21-3-2025](#) - NOR : CTNR2507496K

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième
année de BTS pour la session 2026

→ [Note de service du 14-04-2025](#) - NOR : MENS2508196N

Brevet de technicien supérieur

Thématiques concernant l'enseignement de cultures de la communication en
deuxième année de BTS communication pour la session 2026

→ [Note de service du 14-04-2025](#) - NOR : MENS2508806N

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programmes littéraires limitatifs pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique

→ [Note de service du 02-04-2025](#) - NOR : MENE2504607N

Sections binationales bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du bachillerato –

Sessions 2026 et 2027

→ [Note de service du 04-04-2025](#) - NOR : MENE2504612N

Jeunesse et vie associative

Continuité éducative

Orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2025

→ [Note de service du 18-03-2025](#) - NOR : SPOV2511397N

Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

Subventions d'appui au secteur associatif

→ [Instruction interministérielle du 18-03-2025](#) - NOR : SPOV2508211J

Personnels

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2026

→ [Note de service du 08-04-2025](#) - NOR : MENH2504339N

Mouvement

Affectation à Wallis-et-Futuna des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2026

→ [Note de service du 08-04-2025](#) - NOR : MENH2505347N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – Modification

→ [Arrêté du 08-04-2025](#) - NOR : MENA2511349A

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Modification

→ [Arrêté du 08-04-2025](#) - NOR : MENA2511351A

Conseils, comités, commissions

Résultats de l'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation

→ [Décision du 22-04-2025](#) - NOR : MENJ2512262S

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

→ [Arrêté du 22-04-2025](#) - NOR : MENJ2512266A

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'agriculture

NOR : CTNR2507496K

→ Liste - JO du 21-3-2025

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

agroécologie, n.f.

Domaine : Agriculture-Environnement.

Définition : Ensemble de pratiques agricoles privilégiant les interactions biologiques et visant à une utilisation optimale des possibilités offertes par les agrosystèmes.

Note : L'agroécologie tend notamment à combiner une production agricole compétitive avec une exploitation raisonnée des ressources naturelles.

Voir aussi : agriculture biologique, agriculture climato-compatible, agriculture de conservation des sols, agriculture naturelle, agroforesterie, agrosystème, permaculture, répulsion-attraction, sylvopastoralisme.

Équivalent étranger : agroecology.

Attention : Cette publication annule et remplace celles du terme « agro-écologie » au Journal officiel du 19 août 2015. Les occurrences de « agro-écologie » dans les notes de « agriculture de conservation des sols », de « agriculture naturelle » et de « agroforesterie » sont remplacées par « agroécologie ».

agroécosystème, n.m.

Domaine : Agriculture-Environnement.

Définition : Portion de territoire comprenant un ou plusieurs agrosystèmes ainsi que les zones proches avec lesquelles ils entretiennent des interactions biologiques.

Note : Les zones proches des agroécosystèmes peuvent être, par exemple, des bordures de champ, des haies, des bosquets ou des mares.

Voir aussi : agroécologie, agrosystème, écosystème.

Équivalent étranger : agroecosystem.

agrostockage de carbone

Domaine : Agriculture-Environnement.

Définition : Ensemble de pratiques agricoles ou forestières qui, mises en œuvre à l'échelle d'une exploitation ou d'un territoire, permettent de capter et de stocker durablement une quantité importante de carbone, de manière à limiter la concentration de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère.

Note : La couverture végétale des sols, la régénération et l'entretien des parcelles forestières sont des exemples de pratiques d'agrostockage de carbone.

Voir aussi : agriculture de conservation des sols, changement climatique, plante de service, puits de carbone.

Équivalent étranger : carbon farming.

agrosystème, n.m.

Domaine : Agriculture.

Définition : Ensemble de parcelles exploitées de la même façon en raison d'un contexte pédoclimatique et économique similaire.

Note : Les choix techniques communs aux exploitants peuvent concerner les cultures, leur succession et les pratiques culturales (semis, travail du sol, etc.).

Voir aussi : agroécologie, agroécosystème, écosystème.

Équivalent étranger : agrosystem.

bien-être animal

Domaine : Santé animale-Agriculture/Élevage.

Définition : État physique et émotionnel d'un animal considéré comme satisfaisant au regard de ses besoins physiologiques et comportementaux, de l'environnement dans lequel il est maintenu et des traitements et soins dont il est l'objet.

Note :

1. Le bien-être animal est pris en compte pour les animaux d'élevage, de compagnie, d'établissements zoologiques et de présentation au public, ainsi que pour ceux qui sont utilisés à des fins scientifiques.

2. L'état émotionnel d'un animal est mesuré à l'aide d'indicateurs établis par des études scientifiques.

Voir aussi : bientraitance animale.

Équivalent étranger : animal welfare, animal well-being.

bientraitance animale

Domaine : Santé animale-Agriculture/Élevage.

Définition : Ensemble des dispositions mises en place pour fournir à un animal des conditions d'environnement de nature à contribuer à son bien-être ou à diminuer son mal-être, telles qu'une nourriture, un logement, des conditions de transport et

des soins adaptés.

Note : La bienveillance animale s'applique aux animaux d'élevage, de compagnie, d'établissements zoologiques et de présentation au public, ainsi qu'à ceux qui sont utilisés à des fins scientifiques.

Voir aussi : bien-être animal.

Équivalent étranger : animal welfare.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 13 mai 2012.

concentration de l'agriculture

Forme développée : concentration localisée de l'agriculture.

Domaine : Agriculture-Environnement.

Définition : Stratégie agricole qui consiste à circonscrire l'activité agricole à des espaces limités, exploités de manière intensive, de façon à réserver un maximum d'espaces favorables à la biodiversité.

Voir aussi : extension de l'agroécologie.

Équivalent étranger : land sparing.

cortège végétal

Domaine : Agriculture-Biologie/Biologie végétale.

Synonyme : cortège floristique.

Définition : Ensemble des espèces végétales qui sont observées et inventoriées dans une zone donnée.

Équivalent étranger : –

culture en bandes

Forme développée : culture en bandes alternées.

Domaine : Agriculture.

Définition : Mode de culture associant, sur une même parcelle, deux ou plusieurs espèces annuelles disposées les unes à côté des autres dans des bandes longues et étroites.

Note : La culture en bandes permet de lutter contre l'érosion des sols, les ravageurs et les maladies, d'améliorer la biodiversité et de favoriser les interactions biologiques au sein de la parcelle.

Équivalent étranger : strip cropping.

extension de l'agroécologie

Domaine : Agriculture-Environnement.

Définition : Stratégie agricole qui consiste à étendre des pratiques agroécologiques à tous les espaces susceptibles d'être cultivés, pour y favoriser la biodiversité.

Voir aussi : agroécologie, concentration de l'agriculture.

Équivalent étranger : land sharing.

pâturage de balles

Domaine : Agriculture/Élevage.

Définition : Mode d'alimentation de bovins à l'herbage qui consiste à fournir aux animaux, en complément d'une pâture insuffisante, des balles de foin et de fourrage, notamment pendant la période hivernale.

Équivalent étranger : bale grazing.

phytocénose, n.f.

Domaine : Environnement-Biologie/Biologie végétale.

Définition : Ensemble des espèces végétales qui vivent dans les mêmes conditions de milieu, dans un espace donné.

Voir aussi : biocénose.

Équivalent étranger : plant community.

plante de service

Domaine : Agriculture-Environnement.

Définition : Espèce végétale cultivée pour les services écosystémiques qu'elle rend et qui n'a pas vocation à être récoltée ou pâturée.

Note : Une plante de service peut, par exemple, limiter l'érosion des sols et en améliorer la fertilité, réguler des populations de bioagresseurs, favoriser la biodiversité, ou encore contribuer à la beauté des paysages.

Voir aussi : bioagresseur des cultures, répulsion-attraction, service écosystémique.

Équivalent étranger : service crop.

techniques de sélection génomique ciblée des plantes

Abréviation : TGCP.

Domaine : Agriculture-Biologie/Biologie végétale.

Définition : Ensemble de techniques de modification ciblée du génome appliquées à des végétaux pour obtenir de nouveaux variants.

Note :

1. Les techniques de modification ciblée du génome peuvent mettre en œuvre différents mécanismes tels que la mutation, l'insertion, la délétion, ou encore l'extinction de gène.

2. Le processus de transgénèse, qui est non ciblé, est exclu des techniques de sélection génomique ciblée des plantes.

3. On trouve aussi, dans le langage professionnel, les termes « nouvelles techniques de sélection génomique des plantes (NTGP) » et « nouvelles techniques de sélection génomique (NTG) ».

Voir aussi : délétion, doigt à zinc, endodésoxyribonucléase 9, insertion, mutagenèse dirigée, nucléase-effecteur de type activateur de transcription.

Équivalent étranger : new breeding techniques (NBT), new genomics techniques (NGT), new plant breeding techniques (NPBT).

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
agroecology.	Agriculture-Environnement.	agroécologie , n.f.
agroecosystem.	Agriculture-Environnement.	agroécosystème , n.m.
agrosystem.	Agriculture.	agrosystème , n.m.
animal welfare, animal well-being.	Santé animale-Agriculture/Élevage.	bien-être animal .
animal welfare.	Santé animale-Agriculture/Élevage.	bienveillance animale .
animal well-being, animal welfare.	Santé animale-Agriculture/Élevage.	bien-être animal .
bale grazing.	Agriculture/Élevage.	pâturage de balles .
carbon farming.	Agriculture-Environnement.	agrostockage de carbone .
land sharing.	Agriculture-Environnement.	extension de l'agroécologie .
land sparing.	Agriculture-Environnement.	concentration de l'agriculture, concentration localisée de l'agriculture .
new breeding techniques (NBT), new genomics techniques (NGT), new plant breeding techniques (NPBT).	Agriculture-Biologie/Biologie végétale.	techniques de sélection génomique ciblée des plantes (TGCP) .
plant community.	Environnement-Biologie/Biologie végétale.	phytocénose , n.f.
service crop.	Agriculture-Environnement.	plante de service .
strip cropping.	Agriculture.	culture en bandes, culture en bandes alternées .

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
agroécologie , n.f.	Agriculture-Environnement.	agroecology.
agroécosystème , n.m.	Agriculture-Environnement.	agroecosystem.
agrostockage de carbone .	Agriculture-Environnement.	carbon farming.
agrosystème , n.m.	Agriculture.	agrosystem.

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
bien-être animal.	Santé animale-Agriculture/Élevage.	animal welfare, animal well-being.
bienveillance animale.	Santé animale-Agriculture/Élevage.	animal welfare.
concentration de l'agriculture, concentration localisée de l'agriculture.	Agriculture-Environnement.	land sparing.
cortège végétal, cortège floristique.	Agriculture-Biologie/Biologie végétale.	–
culture en bandes, culture en bandes alternées.	Agriculture.	strip cropping.
extension de l'agroécologie.	Agriculture-Environnement.	land sharing.
pâturage de balles.	Agriculture/Élevage.	bale grazing.
phytocénose, n.f.	Environnement-Biologie/Biologie végétale.	plant community.
plante de service.	Agriculture-Environnement.	service crop.
techniques de sélection génomique ciblée des plantes (TGCP).	Agriculture-Biologie/Biologie végétale.	new breeding techniques (NBT), new genomics techniques (NGT), new plant breeding techniques (NPBT).
<p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).</p> <p>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS pour la session 2026

NOR : MENS2508196N

→ Note de service du 14-4-2025

MENESR – DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspectrices d'académie-inspectrices pédagogiques régionales ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 13 juillet 2023 relatif aux objectifs et contenus de l'enseignement de culture générale et expression, aux compétences travaillées et à la définition de l'épreuve de culture générale et expression du brevet de technicien supérieur (BTS), paru au Journal officiel de la République française le 2 août 2023, prévoit qu'un thème est étudié en deuxième année de BTS.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques du thème prévu pour la session 2026 sont présentés en annexe.

À l'issue de la session 2025, la note de service du 12 mars 2024 parue au Bulletin officiel n° 14 du 4 avril 2024 est abrogée.

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Annexe

Les animaux et nous : imaginer, connaître, comprendre l'animal

Problématique

L'homme n'a cessé de rêver les animaux qui l'entourent comme autant de miroirs, d'emblèmes voire de repoussoirs de lui-même. Objets de fascination, de délectation, ou d'effroi, les animaux ont suscité pléthore de représentations à travers les âges et les arts, et une multiplicité de gestes artistiques. En effet, des mythes antiques aux *Fables* de la Fontaine, des bestiaires médiévaux aux films d'anticipation, les êtres humains n'ont jamais cessé d'explorer leurs rapports aux animaux, mais aussi d'instituer des classements et de fonder des préférences. Le motif de la métamorphose, s'il est l'expression d'une porosité entre l'humain et l'animal, manifeste aussi l'ambivalence des relations et des hiérarchies. Plus généralement, ce que nous désignons comme « animal » renvoie-t-il à une catégorie unie et cohérente ? Au sein de nos bestiaires, quelles différences de traitement entre l'âne et le lion, le loup et l'agneau !

Les humains doivent-ils considérer le monde animal comme un monde à part ? Respectent-ils les animaux, les considèrent-ils en tant que tels quand ils voient seulement à travers leur prisme ? Certains animaux ne connaîtraient-ils pas une vie affective, voire psychologique, plus complexe qu'on a voulu longtemps le penser ? Contre la conception cartésienne longtemps dominante de l'« animal-machine », perçu comme être dépourvu de sensibilité, de raison, de langage et de subjectivité, d'autres auteurs épicuriens et gassendistes ont postulé, déjà en leur temps, une continuité du monde naturel et des espèces. Si l'animal continue d'être renvoyé à la bestialité et à l'animalité, les éthologues et philosophes contemporains invitent à renouveler notre conception de la vie animale en interrogeant, eux aussi, le partage entre monde humain et monde animal. Les animaux se révèlent capables d'apprendre, de communiquer, et même de manifester des comportements moraux et culturels qui ne se réduisent pas à la loi du plus fort. Cette nouvelle compréhension nous oblige à repenser notre relation avec le monde animal.

Certaines espèces font l'objet d'une exploitation, souvent dénoncée par les écrivains, les artistes et les philosophes. Reconnaître la sensibilité des animaux, leur émotivité, est-ce envisager leur conscience ? Et dans ce cas, toutes les espèces animales sont-elles concernées au même titre ? À l'heure des menaces qui pèsent sur la biodiversité et la survie de nombreuses espèces, comment vivre avec les animaux, quelle place leur accorder ? Comment les imaginer, les connaître, les comprendre ? Ces questions contemporaines s'envisagent à travers la littérature et les arts, qui ont pu porter leur cause, ou leur donner la parole, explorant ainsi toutes les facettes des relations entre l'humain et l'animal.

Mots-clefs

— Animal (nom et adjectif), animal domestique, animal sauvage, animal de compagnie, animal de laboratoire, animal

- sacré, animal impur, parasite, animal nuisible, maltraitance animale ;
- Bête (nom et adjectif), bestiole, bêtise, bestial, bestialité, bestiaire, chimère, animal fantastique, imaginaire, légendaire ;
- Humain, inhumain, animal (nom et adj.), bête (nom et adj.), espèce, animalisation race, anthropocentrisme, anthropomorphisme, animalisation, déshumanisation ;
- Domestication, élevage, dressage, abattoir, harnais, laisse, muselière, pièce, quartier de viande, chasse, chasseur, proie, gibier, végétarisme, véganisme ;
- Spécisme, anti-spécisme, zoo, cirque, ménagerie, zoo humain.

Expressions

- L'homme est un loup pour l'homme. Se comporter comme un animal. Vivre comme des bêtes. C'est une boucherie. Gibier de potence, etc.

Bibliographie indicative

Littérature

- Anonyme, *Le Roman de Renart*
- Maylis Adhémard, *La Grande Ourse*
- Marcel Aymé, *Clérambard*
- Charles Baudelaire, « Le chat », « Les chats », in *Les Fleurs du Mal*
- Miguel de Cervantes, *Le Colloque des chiens*
- Éric Chevillard, *L'Arche Titanic*
- Colette, *La Chatte ; Dialogues de bêtes*
- Savinien de Cyrano de Bergerac, *Histoire comique des États et Empires du Soleil* (le royaume des oiseaux)
- Didier Daeninckx, *Cannibale*
- Jean-Baptiste Del Amo, *Règne animal*
- Paul Éluard, *Les Animaux et leurs hommes, les hommes et leurs animaux*
- Ésope, *Fables*
- Romain Gary, *Chien blanc ; Les Racines du ciel*
- John Haines, *Les étoiles, la neige, le feu*
- Stéphanie Hochet, *L'Animal et son biographe*
- Homère, *Odyssée*, chant XVII
- Victor Hugo, *Contemplations*, « Melancholia » (section consacrée à l'exploitation du cheval)
- Serge Joncour, *Chien-loup*
- Franz Kafka, *La Métamorphose ; La Taupe géante*
- Joseph Kessel, *Le Lion*
- Milan Kundera, *L'Insoutenable légèreté de l'être* (septième partie : « Le sourire de Karénine »)
- Jean de La Fontaine, *Fables*
- Jack London, *Croc-blanc*
- Nastassja Martin, *Croire aux fauves*
- Guy de Maupassant, « Coco », in *Contes du jour et de la nuit*
- Herman Melville, *Moby Dick*
- Robert Merle, *Un animal doué de raison*
- Georges Orwell, *La Ferme des animaux*
- Ovide, *Les Métamorphoses*
- Martin Page, *Les animaux ne sont pas comestibles*
- Francis Ponge, « Le mollusque », « Escargots », « Le papillon », « Notes pour un coquillage », « Faune et flore », « La crevette », etc., in *Le Parti pris des choses*
- Jacques Roubaud, *Les Animaux de tout le monde*
- Patrick Süskind, *Le Pigeon*
- Roland Schimmelpfennig, *Le Royaume des animaux, Solstice d'hiver*
- Vercors, *Les Animaux dénaturés*
- Émile Zola, *La Terre*

Essais

- Buffon, « Discours sur la nature des animaux », in *Histoire naturelle des animaux*
- Étienne Bonnot de Condillac, *Traité des animaux*
- Gilles Deleuze, « A comme animal », in *L'Abécédaire ; Capitalisme et schizophrénie 2 : Mille plateaux* (p. 284-381, éditions de Minuit)
- Jacques Derrida, *L'Animal que donc je suis*
- Élisabeth de Fontenay, *Le Silence des bêtes : la philosophie à l'épreuve de l'animalité*
- Jane Goodall, *Ma vie avec les chimpanzés*
- Kaoutar Harchi, *Ainsi l'animal et nous*
- Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *L'Éthique animale*
- Konrad Lorenz, *Trois essais sur le comportement animal et humain*
- Montaigne, *Essais*, livre II, « L'Apologie de Raymond Sebond »
- Michel Pastoureau, *L'Ours. Histoire d'un roi déchu ; Le Taureau. Une histoire culturelle ; Le Loup. Une histoire culturelle ; Le*

Corbeau. *Une histoire culturelle* ; La Baleine. *Une histoire culturelle etc.*

- Jacques Vauclair, *L'Intelligence de l'animal*
- Voltaire, article « Bêtes », in *Dictionnaire philosophique*

Films

- Robert Bresson, *Au hasard Balthazar*
- Thomas Caillet, *Le Règne animal*
- Cyril Dion, *Animal*
- Georges Franju, *Le Sang des bêtes*
- Werner Herzog, *Grizzly man*
- Claude Nuridsany et Marie Pérennou, *Microcosmos : le Peuple de l'herbe*
- Jacques Perrin, Jacques Cluzaud et Michel Debats, *Le Peuple migrateur*
- Gints Zilbalodis, *Flow*
- La figuration animale dans les cartoons américains.

Bandes dessinées

- Jean-Marc Rochette, *Le Loup ; La Dernière Reine*
- Jean-Philippe Stassen, *Déogratias*

Arts plastiques

Œuvres de :

- Bestiaires médiévaux
- Rosa Bonheur
- Pierre Bonnard, *Les chats, le chat blanc, etc.*
- Louise Bourgeois, *Maman*
- Marc Chagall
- Jean Siméon Chardin, *La Raie*
- Charles Le Brun
- Hokusai Katsushika, *Saumon salé et souris,*
Hokusai manga (nombreux croquis animaliers)
- Bruno Liljefors, *Chiens de chasse et renard ; Famille de renards ; Chardonnerets...*
- Henri Rousseau
- Fresques de la grotte de Lascaux

Ressources en ligne

- Nicolas Dodier, Pierre-Benoît Joly et Cyril Lemieux (dir.), *La Question animale*, Politix, vol. 16, n° 64-2003
- Arnold Arluke, Clinton R. Sanders, « Le travail sur la frontière entre les humains et les animaux dans l'Allemagne nazie », https://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_2003_num_16_64_1308
- Catherine Rémy, « Une mise à mort industrielle "humaine" ? L'abattoir ou l'impossible objectivation des animaux », https://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_2003_num_16_64_1309

Podcasts

- France Culture, « Les animaux et nous, comment vivre ensemble ? » (28 min)
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-vie-mode-d-emploi/les-animaux-et-nous-comment-vivre-ensemble-8151812>
- France Culture, « Faut-il renvoyer le monde animal à l'état sauvage ? » (39 min)
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/du-grain-a-moudre/faut-il-renvoyer-le-monde-animal-a-l-etat-sauvage-7104004>
- France Culture, « L'animal est l'avenir de l'homme » (épisodes de 44 min),
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/serie-l-animal-est-l-avenir-de-l-homme>
Épisode 1 : « Humanité, animalité : où sont les frontières ? »
Épisode 5 : « L'animal saisi par le droit »
- France Culture, « Le Musée d'histoire naturelle de New York : temple mondial du diorama » (45 min)
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/le-musee-d-histoire-naturelle-de-new-york-temple-mondial-du-diorama-1450474>
- France culture, « Les animaux à l'écran, une nouvelle histoire du cinéma », (59 min)
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/plan-large/les-animaux-a-l-ecran-une-nouvelle-histoire-du-cinema-3088353>

Expositions virtuelles

- <https://expo.armorium-hautsdefrance.fr/sublimes-animaux#sommaire>
- <https://www.lesatamanes.com/expositions-virtuelles/l-animalite-de-l-homme-humains-et-betes>
- <https://www.beauxarts.com/vu/cultes-10-oeuvres-pour-appriivoiser-les-animaux/>
- <https://www.musee-orsay.fr/fr/agenda/dossiers/autour-de-lexposition-rosa-bonheur-1822-1899>
- <https://www.arts-in-the-city.com/2022/10/20/exposition-rosa-bonheur-au-musee-dorsay-en-video-l-artiste-sacree-reine-de>

Brevet de technicien supérieur

Thématiques concernant l'enseignement de cultures de la communication en deuxième année de BTS communication pour la session 2026

NOR : MENS2508806N

→ Note de service du 14-4-2025

MENESR – DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspectrices d'académie-inspectrices pédagogiques régionales ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 19 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur communication paru au Journal officiel de la République française le 29 décembre 2022 prévoit que le programme de la deuxième année de formation est composé de trois thématiques renouvelées par tiers.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chaque thématique prévue pour la session 2026 sont présentés en annexe.

À l'issue de la session 2025, la note de service du 12 mars 2024 parue au Bulletin officiel n° 14 du 4 avril 2024 est abrogée.

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,
Muriel Pochard

Annexe

Thématiques concernant l'enseignement de cultures de la communication en deuxième année de section de technicien supérieur communication en vue de la session 2026.

Thématique 1 – À table ! : formes et enjeux du repas

Ne fait-on que s'alimenter quand on prend un repas ? Si se nourrir est une nécessité pour survivre, se mettre à table dépasse la satisfaction d'un besoin vital : par le rapport au temps qu'il engage, son anticipation ou son improvisation, le repas traduit quelque chose de notre humanité et des coutumes anthropologiques dans lesquelles elle s'inscrit. Dépassant le besoin naturel auquel elle répond, cette pratique, universelle, régulière, parfois itérative à l'occasion de célébrations, se réalise selon des formes et des organisations variées. Solitaire ou collectif, en famille ou entre amis, expéditif ou festif, frugal ou pantagruélique, sinistre ou dionysiaque, le repas est un rituel social, culturel, voire symbolique, dont la portée, les formes ou les enjeux expriment une part de notre rapport au monde, à l'autre, ou à une certaine conception de la civilité, voire de la civilisation.

Ce qui nous semble aller de soi, sous telle latitude – utiliser des couverts ou des baguettes, disposer ou non chez soi d'un espace dédié au repas, déjeuner à la maison ou à l'extérieur, dîner à 17 h ou à 22 h – apparaît comme le fruit d'une lente évolution historique et obéit à des logiques souvent contingentes. Les formes du repas sont ainsi constitutives de notre sociabilité et de notre héritage culturel. De quelle maîtrise de soi et d'intégration au groupe fait-on preuve en respectant des manières de table ? Qu'échange-t-on, que partage-t-on au-delà de la nourriture ? Que se joue-t-il dans le rituel de la table, lieu de mise en scène par excellence, qui peut tour à tour tourner à la fête, au drame, à la scène de séduction, de révélation, à l'humiliation ou à la dérision ? Le repas est en effet un moment où se font et se défont des relations sociales, où se cristallisent des affects et des tensions, où se manifestent des rapports de pouvoir et des inégalités. C'est ainsi autant un objet d'étude privilégié des sociologues, qu'une préoccupation récurrente de la presse et des publicitaires. Car passer à table n'est jamais neutre : il s'y joue, s'y déjoue, s'y renoue ou s'y réinvente toujours plus ou moins un modèle, qu'il s'agisse

de la Cène, des ripailles de Gargantua, du Festin de Pierre ou des repas de noces dans les romans du XIX^e siècle.

Motif infiniment feuilleté, tant littéraire que pictural, théâtral ou cinématographique, il traverse toute l'histoire des arts et des idées, du *Banquet* de Platon au *Charme discret de la bourgeoisie* de Luis Buñuel (où tout repas est empêché), alimentant à satiété l'appétit des créateurs comme la fascination des lecteurs et des spectateurs.

Et de nos jours ? Que deviennent ces arts de la table par-delà la généralisation de la malbouffe et l'engouement pour les fast-foods ? Qu'exprime et signifie la surexposition de la gastronomie au travers des émissions de télé-réalité et des réseaux sociaux ? Ne mangerait-on désormais qu'à travers un écran ? N'y risque-t-on pas une uniformisation des traditions qui ont fait de la table le foyer vivant de la société, là où se fait ou se défait par essence le lien social ? Ou au contraire, les

cuisiniers, artistes et metteurs en scène contemporains n'inventent-ils pas une scénographie propre à interroger les mutations de notre sociabilité ?

Le repas comme mémoire sociale et culturelle : transmission des traditions culinaires, partage entre générations, mémoires sensorielles, nostalgie des plats qu'on revisite et imaginaires passés.

Le repas comme ouverture au monde : diversification géographique et culturelle des plats, alimentation comme lieu du métissage, internationalisation du patrimoine culinaire, passion populaire et médiatique pour la cuisine et la gastronomie.

Le repas comme marqueur social :

- évolution de la sociabilité du repas (recomposition du modèle familial, place de l'amitié, relations professionnelles) ;
- spécificité de consommation déterminée par la classe sociale et le lieu (aide alimentaire, repas solitaire, cocooning, etc.) ;
- répartition genrée des tâches selon les acteurs du repas : achat, préparation, service, nettoyage/ménage.

Le repas et les normes :

- encadrement de la communication par les enjeux de santé publique et les réglementations sanitaires (lutte contre l'abus d'alcool, campagne de prévention Manger et bouger, étiquetage Nutri-score, certification Agriculture biologique, mention « fait maison », production locale) ;
- injonctions contradictoires : écologiques, hygiénistes, esthétiques, liées au lobbying économique.

Évolution des modes de consommation : fast food, plats préparés, conditionnement, livraison, vente à emporter et restauration en ligne.

Mots clés

- cérémonie, rite, fête, réveillon, noces, banquet, agapes, buffet, festin, gueuleton, bringue, ripaille, quotidien, répétition ;
- convivialité, hospitalité, compagnie, copain, partage, joie, régal, invitation, plan de table, hiérarchie, ennui, malaise, dégoût, dispute, solitude ;
- manger, s'alimenter, se nourrir, se restaurer, se sustenter, se rassasier, absorber, bouffer, bâfrer, dévorer, ripailler, déguster, se régaler ;
- gourmet, fin palais, gros mangeur, anthropophage, ascète ;
- restaurant, brasserie, auberge, estaminet, taverne, gargote, cantine, rôtisserie, fast-food, kebab ;
- recette, menu, saveur, goût, consistance, texture, fumet, odeur, cru, cuit, froid, chaud, sucré-salé, gourmandise ;
- petit-déjeuner, brunch, déjeuner, lunch, pique-nique, casse-croûte, goûter, collation, thé, apéritif, dîner, souper, médianoche ;
- chef, cuisinier/cuisinière, critique gastronomique, étiquette, guide, toque, étoiles, menu, entrée, plat principal, plat signature, dessert, service ;
- table, tablée, attablement, s'attabler, tablier, commensal, commensalité.

Expressions

- repas d'affaire, repas de famille, repas de fête, dîner galant, dîner mondain, table familiale, banquet républicain, plaisirs de la table, bon petit plat, recettes de grand-mère, cuisine bourgeoise, cuisine gastronomique, cuisine au beurre, cordon bleu, gâte-sauce, malbouffe ; avoir une faim de loup, avoir un joli coup de fourchette, avoir un appétit de moineau, en avoir l'eau à la bouche, manger comme un cochon, manger avec un lance-pierre, manger sur le pouce, faire bonne chère, faire bombance, faire ripaille, faire gras, faire maigre, mettre les petits plats dans les grands, mettre les pieds sous la table, mettre les pieds dans le plat, casser la croûte, s'en lécher les babines ;
- à table !, bon appétit !, qui dort dîne ;
- à la bonne franquette, à la fortune du pot, entre la poire et le fromage, etc.

Bibliographie

- Roland Barthes, « Pour une psycho-sociologie de l'alimentation contemporaine » in *Annales. Économies, sociétés, civilisations.*, Volume 16, p. 977-986.
- Jean-Jacques Boutaud (dir.), *L'imaginaire de la table : Convivialité, commensalité et Communication*
- Annie Ernaux, *La Femme gelée*
- Sidonie Naulin, *Des mots à la bouche. Le journalisme gastronomique en France*
- James Walvin, *Histoire du sucre, histoire du monde*
- *Françaises, Français, etc.*, Le Kaléidoscope, 366 (régie publicitaire)
- Simon Borel et Guénaëlle Gault, *La France à table (septembre 2022)*, Tensions et mutations autour de notre rapport à l'alimentation
- Conseil national de l'alimentation : Alimentation et communication : les conditions de la confiance (avis n° 73 – 12/2014)
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, *Accompagnement du consommateur vers une alimentation saine et durable : scores alimentaires et autres formes de communication*
- Revue *Anthropologie et Sociétés*, Globalisation alimentaire, Volume 37., numéro 2, 2013

Thématique 2 – La rue

Quoi de commun entre la rue commerciale et touristique et la rue résidentielle ? Entre la rue de la mégalopole et la rue du village ? Entre l'artère peuleuse et l'avenue des beaux quartiers ? Quelle expérience vit-on dans cet espace hétérogène ? Si

la rue est un espace de transition, pourquoi s'y arrête-t-on ? Lieu des activités quotidiennes et des aventures exceptionnelles, de l'anonymat et des interactions sociales, quelle place cet espace public laisse-t-il à la vie privée ? Comment s'y négocie la part d'ordre et de régulation et la part de liberté, voire de jeu et de hasard ?

Le passage et la flânerie : La rue d'aujourd'hui se rêve fluide et accueillante. Les différentes mobilités doivent y coexister harmonieusement, se partager la rue avec civisme. Mais cet idéal de socialité heureuse se heurte à une réalité encombrée, anxiogène, aux transports incertains et polluants. À l'abri du flux, sur la terrasse, s'expose une convivialité joyeuse, tandis que certains se promènent, errent sans but... Tout le monde a-t-il sa place dans la rue ?

L'aventure et l'ordre : La rue est le théâtre des fêtes populaires, des rencontres inopinées, mais pour qui y vit et y dort, la rue est danger et extrême pauvreté. Certains y voient, surtout la nuit, une menace diffuse, dont il faut se protéger dans des espaces fermés (chez soi) ou protecteurs (la voiture, le taxi, le VTC). C'est que la rue moderne est devenue espace public à contrôler et réguler, à surveiller aussi : l'idéal de la ville connectée n'est-il pas de transformer l'extérieur en intérieur, de confondre espace public et espace privé ?

Les paroles et l'expression : De la manifestation à la révolution, la rue s'offre aux revendications populaires et à l'expression sociale et politique. Sur ses murs se répandent l'affichage sauvage et revendicatif, le street art, le graffiti illégal et réprimé ou la fresque légitimée. Recyclées par les marques, ces formes et ces techniques d'expression deviennent street marketing, animations, opérations spéciales et mercantiles.

L'affiche et la vitrine : Enjeu de tensions entre annonceurs et antipub, la rue est un espace saturé de signes et d'annonces dont des parties entières sont utilisées à des fins de communication commerciale ou d'intérêt collectif, et qui est le témoin privilégié des mutations du commerce. Acteur courtisé, interpellé, guidé, le passant y est sans cesse sollicité (affichage urbain réglementé, écrans interactifs, mécénat des bâtiments historiques, DOOH [Digital Out of Home], FOOH [Fake Out of Home], vitrines, etc.) et ses données sont géolocalisées et monétisées, tout comme l'espace dans lequel il évolue.

Mots clés

trottoir, avenue, boulevard, impasse, passage, ruelle, allée, chaussée, Haussmann, cité, piétons, véhicule, scooters, bus et transports en commun, trottinettes, vélos, embouteillage, affichage, mobilier urbain, apaches, poulbot, banlieue, argot, urbanité, civilité, attention, harcèlement, école de la rue, enfant de la rue, police de proximité, battre le pavé, faire le trottoir, filature, bobos, streetwear, street photography, spectacle de rue, coin d'a rue, place publique, badaud, porte à porte, géolocalisation, urbanisme, circulation, taxi, triporteur.

Bibliographie

- Guillaume Apollinaire, « Zone » dans *Alcools*
- Paul Auster, *Cité de verre* (trilogie new-yorkaise, tome 1)
- Honoré de Balzac, *Ferragus*
- Pierre Corneille, *La Place Royale*
- Victor Hugo, *Le roi s'amuse*, *Les Misérables*, *L'Homme qui rit*
- Georges Perec, *Espèces d'espaces* (« La rue »)
- Edgar Allan Poe, *L'Homme des foules*
- Eugène Sue, *Les Mystères de Paris*
- Emile Zola, *La Curée*, *Au Bonheur des dames*
- Christophe Guilluy, *Fractures françaises*
- Eric Hazan, *L'invention de Paris : Il n'y a pas de pas perdus*
- Danielle Tartakowsky (dir.), *Histoire de la rue : De l'Antiquité à nos jours*

Filmographie

- Brian de Palma, *L'Impasse*
- Claude Autant-Lara *La Traversée de Paris*
- Federico Fellini, *La Strada*
- Fritz Lang, *M le maudit*
- Ed Burns et David Simon, *The Wire (Sur écoute)* (série télévisée)

Thématique 3 – Trop, c'est trop ? L'excès dans la communication

De l'ornement à l'excès : Amplifier et orner le discours fait partie des techniques classiques pour toucher et séduire un auditoire. La communication, remplaçant l'orateur par l'annonceur, use et abuse des figures de l'amplification pour promouvoir marques, produits et comportements, et construire l'image des annonceurs à travers leur style de discours. Recourant à tous les procédés d'accumulation, d'expressivité et d'exagération, les campagnes de communication se déploient ainsi entre deux pôles tour à tour complémentaires et contradictoires : clarté et ornement, efficacité et agrément. La frontière est mince en effet, de l'ornement à son excès, de l'emphase à la boursoflure, de l'accumulation ludique à la faute de goût, et les effets de style peuvent alourdir un message, jusqu'à le parasiter, et se révéler contre-productifs.

Consumérisme et ostentation : Ce sont aussi les valeurs explicites ou implicites portées par le discours des annonceurs qui posent la question de l'excès et de ses limites. La démesure est réprouvée dans de nombreuses traditions morales, qui valorisent la modération et la tempérance. Or, dans nos sociétés contemporaines, la surproduction et la surconsommation, généralement valorisées dans la communication commerciale, semblent reposer sur le mythe d'une abondance infinie et le vertige de l'illimité. Le luxe, qui est un excès en qualité, se fonde-t-il encore sur la culture du raffinement ou ne risque-t-il pas d'être surtout défini par la démesure de son prix ? La conscience de l'urgence écologique semble devoir bouleverser désormais ce rapport consumériste au monde. La communication peut-elle réellement intégrer cet enjeu de sobriété ?

La cible face à l'excès : immersion fictionnelle ou distance critique ? La communication reste tiraillée entre la nécessité de marquer le public et les limites de l'acceptable. Il semble toutefois que la surenchère et le déplacement des limites soient devenues l'ordinaire. À quelles conditions les messages peuvent-ils alors maintenir leur efficacité ? Et comment la cible peut-elle encore accorder du crédit à des messages qui jouent avec l'excès ? Incrédulité radicale ou plaisir de l'illusion et de la fiction ?

Mots et expressions-clefs

- *hybris*, passions, péchés capitaux, faute, péché, transgression, écart, dérèglement, mythe de la corne d'abondance, prodigalité, débauche, surplus, excédent, démesure, disproportion, gigantisme, surpassement, exploit, luxe, scandale, surenchère, excentricité, extravagance ;
- excès de langage, excès de conduite, excès de zèle, excès de pouvoir, se livrer, se porter à des excès ;
- locutions grecque (*Mêden agan* : Rien de trop), latine (*Ne quid nimis*), françaises (« l'excès en tout est un défaut », « excès de biens ne nuit pas ») ;
- maniérisme, baroque, rococo, *glam*, *camp* ;
- ornement, amplification, accumulation, énumération, ajouts, *copia*, *dilatatio*, épopée, caricature, satire, sublimation, dramatisation, véhémence, emphase, enflure, outrance, gradation, pléonasme, hyperbole, hypotypose, superlatif, exclamation.

Bibliographie et articles en ligne

- *American Psycho*, Bret Easton Ellis
- *Au Bonheur des Dames*, Emile Zola
- *Les Chants de Maldoror*, Lautréamont
- *Crime et châtement*, Fiodor Dostoïevski
- *Dom Juan*, Molière
- *Gargantua*, François Rabelais
- *Gatsby le Magnifique*, Francis Scott Fitzgerald
- *Lettre à Ménécée*, Epicure
- *Médée*, Sénèque
- *Moby Dick*, Herman Melville
- *De la modération (Essais, I, 30)*, Michel de Montaigne
- *La Philosophie dans le boudoir*, Sade
- *Le Portrait de Dorian Gray*, Oscar Wilde
- *Voyage au bout de la nuit*, Louis-Ferdinand Céline
- Julien Beauvils, Solenne Carof, Anne Seitz et Philipp Siegert, « Excès et sobriété. Construire, pratiquer et représenter la mesure et la démesure. Introduction », *Trajectoires* [En ligne], 10 | 2016, <https://doi.org/10.4000/trajectoires.2172>
- Stéphane Macé, « L'amplification, ou l'âme de la rhétorique. Présentation générale », *Exercices de rhétorique* [En ligne], 4 | 2014, <https://journals.openedition.org/rhetorique/364>
- Jean-Paul Régis, « L'excès langagier ». *Les formes de l'excès dans la culture anglo-américaine*, édité par Claudine Raynaud, PUF, 1996, <https://doi.org/10.4000/books.pufr.4027>

Filmographie

- *Aguirre, la colère de Dieu*, *Fitzcarraldo*, *Grizzly Man*, *Au coeur des Volcans : Requiem pour Katia et Maurice Krafft*, Werner Herzog
- *Affreux, sales et méchants*, Ettore Scola
- *La Grande Bouffe*, Marco Ferreri
- *Le Loup de Wall Street*, Martin Scorsese
- *Scarface*, Brian de Palma

Baccalauréat français international

Programmes littéraires limitatifs pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique

NOR : MENE2504607N

→ Note de service du 2-4-2025

MENESR – DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux de langues vivantes étrangères ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de langues vivantes étrangères
Réf : arrêté du 28-1-2022 (JO du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022) ; arrêté du 17-3-2022 (JO du 3-4-2022 – BOENJS n° 16 du 21-4-2022) ; arrêté du 12-4-2022 (JO du 4-5-2022 – BOENJS n° 20 du 19-5-2022)

Les programmes d'approfondissement culturel et linguistique en langues vivantes étrangères précisent que des programmes limitatifs définiront, selon les langues, les œuvres ou les thèmes qui sont étudiés en classe terminale ou durant le cycle terminal en vue de l'épreuve spécifique du baccalauréat.

Pour les langues concernées, le contenu des programmes limitatifs et les sessions du baccalauréat pour lesquelles ces programmes s'appliquent sont détaillés dans les annexes suivantes.

Annexe 1 : Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en anglais (britannique) en cycle terminal pour la session 2027 du baccalauréat

Annexe 2 : Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en espagnol en classe terminale pour la session 2026 du baccalauréat

Annexe 3 : Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en néerlandais en cycle terminal pour la session 2027 du baccalauréat

Annexe 4 : Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en portugais en cycle terminal pour les sessions 2027, 2028 et 2029 du baccalauréat

Annexe 5 : Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en portugais (brésilien) en cycle terminal pour les sessions 2027, 2028 et 2029 du baccalauréat

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation, Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire,
Jean Hubac

Annexe 1 – Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en anglais (britannique) pour la session 2027

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en anglais (britannique), publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu'un programme littéraire limitatif est publié et renouvelé partiellement et périodiquement.

Le programme littéraire limitatif de l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en anglais (britannique) se compose d'œuvres complètes, de mouvements et/ou de thèmes littéraires ainsi que de pièces de théâtre de Shakespeare. Le nombre d'œuvres à étudier, qui dépend du parcours suivi – bilingue ou trilingue/quadrilingue – est précisé ci-après, pour l'épreuve écrite comme pour l'épreuve orale.

Le programme limitatif pour la **session 2027** du baccalauréat est le suivant :

Épreuve écrite

Dans le cadre du parcours bilingue, les candidats étudient l'une des deux pièces de Shakespeare et deux œuvres/auteurs de genres différents.

Dans le cadre du parcours trilingue ou quadrilingue, les candidats étudient deux œuvres/auteurs :

- soit l'une des deux pièces de Shakespeare et une autre œuvre/un autre auteur ;
- soit deux œuvres/auteurs de genres différents.

Pour la session 2027 de l'**épreuve écrite**, les deux pièces de théâtre de Shakespeare du programme limitatif sont les suivantes :

- *Hamlet* (New Cambridge edition) ;
- *Twelfth Night* (New Cambridge edition).

Les autres œuvres – selon les parcours, une œuvre ou deux œuvres relevant chacune d'un genre différent (théâtre, roman, poésie) – sont à choisir dans la liste ci-après :

a) Drama

- Richard Sheridan, *The Rivals*;
- Brian Friel, *Dancing at Lughnasa*;
- Dylan Thomas, *Under Milk Wood*.

b) Prose fiction

- Charles Dickens, *Great Expectations*;
- Joseph Conrad, *The Secret Agent*;
- Monica Ali, *Brick Lane*.

c) Poetry

- William Blake, *Songs of Innocence and of Experience* (Oxford University Press edition) :
 - from **Innocence**: "Introduction"/"The Shepherd"/"The Lamb"/"The Little Black Boy"/"The Chimney Sweeper"/"A Cradle Song"/"The Divine Image"/"Holy Thursday"/"Nurse's Song"/"A Dream",
 - from **Songs of Experience**: "Introduction"/"Earth's Answer"/"Holy Thursday"/"The Little Girl Lost"/"The Little Girl Found"/"The Chimney Sweeper"/"Nurses Song"/"The Sick Rose"/"The Tyger"/"The Little Vagabond"/"London"/"The Human Abstract"/"A Poison Tree"/"The School-Boy";
- Gillian Clarke, *Collected Poems* (Carcenet edition) :
 - "Apples"/"Baby-sitting"/"Blaen Cwrt"/"Burning Nettles"/"Catrin"/"Clocks"/"Cold Knap Lake"/"Death of a Young Woman"/"Hearthstone"/"Ichthyosaur"/"Journey"/"Listening for Trains"/"Lunchtime Lecture"/"Miracle on St David's Day"/"Sunday"/"Sunday p.160"/"The Lighthouse"/"The Poet"/"Times Like These"/"White Roses";
- Ted Hughes, *Birthday Letters* (Faber) :
 - "Fulbright Scholars"/"Visit"/"St Botolphs"/"The Shot"/"A Pink Wool Knitted Dress"/"Your Paris"/"You Hated Spain"/"Moonwalk"/"Wuthering Heights"/"The Blue Flannel Suit"/"9 Willow Street"/"The Bird"/"Black Coat"/"Error"/"Daffodils"/"The Rag Rug"/"The Rabbit Catcher"/"Life After Death"/"Freedom of Speech"/"Red".

Épreuve orale

Pour la session 2027 de l'**épreuve orale**, le programme limitatif comprend l'étude d'un mouvement ou d'un thème littéraire au choix parmi les deux proposés, *Dystopian Writing* et *The Coming of Age in Literature*. Chaque mouvement ou thème littéraire est illustré par six poèmes ainsi que par une liste d'œuvres.

1. Dystopian Writing

Dans le cadre du parcours bilingue, il est attendu des candidats qu'ils soient capables de discuter de l'écriture dystopique en se référant en détail aux six poèmes dystopiques sélectionnés (*Poems*) et à deux des œuvres de la liste (*Main texts*). Dans le cadre du parcours trilingue ou quadrilingue, il est attendu des candidats qu'ils soient capables de discuter de l'écriture dystopique en se référant à deux des œuvres de la liste (*Main texts*).

a) Poems

- Lord Byron, *Darkness* (1816);
- W.B. Yeats, *The Second Coming* (1919);
- T.S. Eliot, *The Hollow Men* (1925);
- W.H. Auden, *The Unknown Citizen* (1939);
- Judith Wright, *Eve to Her Daughters* (1966);
- Margaret Atwood, *Morning in the Burned House* (1995).

b) Main texts

- George Orwell, *1984* (1949);
- Margaret Atwood, *The Handmaid's Tale* (1985);
- Octavia Butler, *The Parable of the Sower* (1993);
- Kazuo Ishiguro, *Never Let Me Go* (2005);
- Cormac McCarthy, *The Road* (2006);
- Paul Lynch, *Prophet Song* (2023).

2. The Coming of Age in Literature

Dans le cadre du parcours bilingue, il est attendu des candidats qu'ils soient capables de discuter du récit d'apprentissage en se référant en détail aux six poèmes sélectionnés (*Poems*) et à deux des œuvres de la liste (*Main texts*).

Dans le cadre du parcours trilingue ou quadrilingue, il est attendu des candidats qu'ils soient capables de discuter du récit d'apprentissage en se référant à deux des œuvres de la liste (*Main texts*).

a) Poems

- Robert Frost, *The Road Not Taken* (1915);

- Thomas Hardy, *He Never Expected Much* (1928);
- Mary Oliver, *The Journey* (1963);
- Seamus Heaney, *Blackberry Picking* (1966);
- Carol Ann Duffy, *Little Red Cap* (1999);
- Louise Gluck, *The Myth of Innocence* (2006).

b) Main texts

- Jane Austen, *Emma* (1815);
- L.P. Hartley, *The Go-Between* (1953);
- Maya Angelou, *I Know Why the Caged Bird Sings* (1969);
- Meera Syal, *Anita and Me* (1996);
- Ian McEwan, *Atonement* (2001);
- David Nicholls, *Sweet Sorrow* (2019).

Annexe 2 – Programme littéraire limitatif pour l’enseignement d’approfondissement culturel et linguistique en espagnol pour la session 2026

Le programme d’approfondissement culturel et linguistique en espagnol, publié au Bulletin officiel de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu’en classe terminale les élèves lisent et analysent trois œuvres d’un programme littéraire limitatif de la littérature espagnole et hispano-américaine du XX^e et du XXI^e siècles. Ce programme limitatif est renouvelé partiellement et périodiquement.

Pour la **session 2026** du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

- *El misterio de la cripta embrujada* (1979) de Eduardo Mendoza ;
- *Crónica de una muerte anunciada* (1981) de Gabriel García Márquez ;
- *Historia de una escalera* (1949) de Antonio Buero Vallejo ;
- 5 poèmes issus du recueil *Canto General* (1950) de Pablo Neruda :
 - « Amor América (1400) » (I),
 - « Los hombres » (I,6),
 - « Llegan al mar de México (1519) » (III, 3),
 - « La Standard Oil Co. » (V, 2),
 - « Aquí termino (1949) » (XV, 28).

Annexe 3 – Programme littéraire limitatif pour l’enseignement d’approfondissement culturel et linguistique en néerlandais pour la session 2027

Le programme d’approfondissement culturel et linguistique en néerlandais, publié au Bulletin officiel de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 16 du 21 avril 2022, précise qu’un programme littéraire limitatif, renouvelé par moitié tous les ans et publié par note de service, fixe la liste des œuvres obligatoires pour les classes de première et terminale en vue de l’épreuve spécifique. Ce programme limitatif contient un roman ainsi qu’une œuvre poétique.

Pour la **session 2027** du baccalauréat (élèves de première pendant l’année scolaire 2025-2026 et de terminale pendant l’année scolaire 2026-2027), le programme littéraire limitatif est le suivant :

- **Prose** : *Slaap!* de Annelies Verbeke (2003) ;
- **Poésie** : Charlotte van den Broeck.

Annexe 4 – Programme littéraire limitatif pour l’enseignement d’approfondissement culturel et linguistique en portugais pour les sessions 2027, 2028 et 2029

Le programme d’approfondissement culturel et linguistique en portugais, publié au Bulletin officiel de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu’une œuvre choisie dans un programme littéraire limitatif doit être étudiée chaque année du cycle terminal. Ce programme limitatif est constitué de trois œuvres.

Pour les sessions 2027, 2028 et 2029 du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

1) La poésie

Fernando Pessoa, *poesia heterónima* (Alberto Caeiro, Alvaro de Campos, Ricardo Reis).

2) Le roman contemporain

Carlos de Oliveira, *Uma Abelha na Chuva*, 2020, Livros do Brasil, ISBN 9789897110597.

3) Le récit bref : le conte

Sophia de Mello Breyner Andresen, *Contos Exemplares*, 2014, Assírio & Alvim, ISBN 9789723717136

Annexe 5 – Programme littéraire limitatif pour l’enseignement d’approfondissement culturel et linguistique en portugais (brésilien) pour les sessions 2027, 2028 et 2029

Le programme d’approfondissement culturel et linguistique en portugais (brésilien), publié au Bulletin officiel de l’éducation

nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu'une œuvre d'un programme littéraire limitatif doit être étudiée durant chaque année du cycle terminal. Ce programme limitatif est constitué de trois œuvres. Pour les sessions 2027, 2028 et 2029 du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

1. La littérature d'information

Pero Vaz de Caminha, *Carta do achamento do Brasil*, 1999, Callis Editora, ISBN 8586797235.

2. Le théâtre contemporain

Dias Gomes, *O Pagador de promessas*, 1960, Éd. Saraiva, col. Prestígio, ISBN 850091391.

3. Le récit bref : le conte

Clarisse Lispector, *Felicidade Clandestina*, 2020, Éd. Rocco ISBN 9788532531735

Sections binationales bachibac

Programme limitatif de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du bachillerato – Sessions 2026 et 2027

NOR : MENE2504612N

→ Note de service du 4-4-2025

MENESR – DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux d'espagnol ; aux cheffes et chefs d'établissement ayant une section bachibac ; aux professeures et professeurs d'espagnol des sections bachibac
Réf : arrêté du 25-6-2015 (JO du 16-7-2015, BOENJS n° 30 du 23-7-2015)

Le thème d'étude applicable à l'essai de l'épreuve écrite de langue et littérature espagnoles pour la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme du bachillerato dans le cadre des sections binationales bachibac pour les sessions 2026 et 2027 est :

« Réalité(s), fiction(s) et littérature » dans les œuvres suivantes :

- *Historia de una maestra*, Josefina Aldecoa ;
- *Entre líneas: el cuento o la vida*, Luis Landero.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire,
Jean Hubac

Continuité éducative

Orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2025

NOR : SPOV2511397N

→ Note de service du 18-3-2025

MSJVA – DJEPVA / MENESR – DGESCO

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs académiques et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; à la présidente du comité de filière de l'animation ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique et d'académie ; aux déléguées régionales académiques et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, cheffes et chefs de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Référence : instruction n° MENV2213511J du 2-5-2022

L'objet de cette note de service est de fixer les orientations pour l'année scolaire 2025 en matière de continuité éducative. Cette dernière est définie comme la recherche de plus de cohérence et de complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires en travaillant les liens entre les acteurs, les transitions et la complémentarité des différents temps (sur la journée, la semaine, les cycles scolaires et les vacances) en tenant compte des rythmes des enfants et des jeunes. La continuité éducative respecte et préserve pleinement les spécificités des missions, des compétences, des temps et des espaces des différents acteurs éducatifs d'un territoire donné. Les ministères en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse œuvrent pour une clarification des relations entre les nombreux dispositifs éducatifs à l'échelle d'un territoire et de leurs gouvernances.

Après avoir rappelé les principaux éléments de contexte (I), cette note de service précise le rôle de portage confié aux services déconcentrés chargés de la jeunesse sous l'autorité de l'inspecteur d'académie pour les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et du recteur de région académique pour les délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) (II), présente le cadre et les modalités de la mise en place d'une offre éducative articulée et cohérente au niveau des territoires en réponse à des diagnostics partagés (III) et détaille les leviers financiers mis à disposition des services déconcentrés (IV).

I. Éléments de contexte

Les situations réelles des territoires en matière de continuité éducative sont marquées par une grande hétérogénéité. Le paysage des politiques éducatives locales est traversé par des lignes de différenciation entre les milieux ruraux, périphériques et urbains, les collectivités de petites, moyennes et grandes tailles, ainsi qu'entre les territoires ayant une antériorité et ceux n'ayant que peu ou pas d'expériences et de ressources suffisantes en la matière.

Parmi les 21 500 communes disposant d'une école publique, un tiers d'entre elles – plus de 6 000 – sont couvertes par un projet éducatif territorial (PEdT) actif incluant un Plan mercredi et, le plus souvent, des Colos apprenantes et ont ainsi structuré une offre étendue de loisirs éducatifs dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (ACM). Les autres communes sont soit, pour la moitié d'entre elles, dans une démarche de constitution d'une politique publique visant à articuler les différents dispositifs éducatifs, locaux et nationaux, soit, pour l'autre moitié, dépourvues de structure éducative autre que l'école publique.

Ces disparités invitent les services de l'État à adapter les modalités et le degré des accompagnements qu'ils proposent aux collectivités. De manière générale, une priorité sera d'abord accordée à celles ne disposant pas d'offre périscolaire et/ou extrascolaire et dont les besoins ont été identifiés via un diagnostic partagé pour les aider à la mise en place de ces services à haute valeur sociale et éducative, puis aux collectivités en voie de développement d'un projet éducatif local, et enfin aux collectivités avancées en la matière.

Il convient, pour ce faire, de préciser au préalable les conditions de pilotage des stratégies d'accompagnement des collectivités locales (communes et établissements publics de coopération intercommunale [EPCI]) menées par les groupes d'appui départementaux (GAD) et de la coordination régionale de ces derniers par les groupes d'appui régionaux (GAR).

II. Le rôle des services déconcentrés chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse

Dans la continuité des orientations précédentes, les services de l'éducation nationale et de la jeunesse sont mobilisés pour imprimer en 2025 une nouvelle dynamique à la continuité éducative. Les actions définies dans ce cadre sont conduites par le référent départemental à la continuité éducative (RDCE) au niveau départemental et par le référent régional (R2CE) au niveau régional.

1. Au niveau départemental

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) pilote les actions visant au développement et au renforcement de la continuité éducative en s'assurant de la coopération entre les différents services et de la nomination d'un interlocuteur dans le champ scolaire. Il invite le RDCE à participer aux travaux des instances de pilotage des différents dispositifs thématiques qui sont susceptibles de couvrir les champs périscolaires et/ou extrascolaires tels que les conseils

départementaux d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CDESCE) et les groupes de prévention et de lutte contre le harcèlement. La contribution du RDCE peut être recherchée également dans le développement des différents parcours éducatifs proposés aux élèves[1].

Les RDCE proposent à leurs partenaires, conformément aux notes de services sus-citées, l'élargissement du champ d'intervention du GAD en matière de dispositifs et de démarches éducatives (vacances apprenantes dont les Colos apprenants, Pass colo, Cités éducatives, Territoires éducatifs ruraux, Programme de réussite éducative) et en matière de publics (de 3 à 25 ans). Parallèlement, ils proposent l'ouverture du GAD aux représentants des collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale, conseils départementaux), des associations d'éducation populaire et sportives, des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et des parents d'élèves. La participation des conseils départementaux aux GAD et aux comités de pilotage des PEdT élargis aux adolescents sera fortement recherchée du fait de leurs compétences en matière de construction, de rénovation et d'entretien des collèges ainsi que de fournitures pédagogiques, de restauration et d'hébergement des collégiens.

Les RDCE proposent aux membres des GAD, en premier lieu, d'établir un diagnostic départemental partagé, en lien, le cas échéant, avec les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) puis de concevoir et de mettre en œuvre des actions départementales permettant de répondre aux besoins et aux attentes identifiés des collectivités et des associations organisatrices d'accueils collectifs de mineurs en matière d'accompagnements techniques, pédagogiques et financiers. Sur la base de ces éléments, le RDCE coordonne les travaux suivants :

- l'instruction des PEdT/Plans mercredi/Colos apprenantes, leur suivi et leur évaluation ;
- le montage de formations des élus, des coordinateurs de dispositifs éducatifs, des directeurs d'accueil collectifs de mineurs, des directeurs d'école, des chefs d'établissement et des enseignants, sur la base du volontariat ;
- le montage de formations internes aux DSDEN et aux rectorats ouvertes à plusieurs catégories de personnels (conseillers d'éducation populaire et de jeunesse [CEPJ], inspecteurs de la jeunesse et des sports [IJS], professeurs de sport, conseillers pédagogiques de circonscription [CPC], inspecteurs de l'éducation nationale [IEN], enseignants, etc.) ;
- l'articulation des dispositifs éducatifs existants (en lien avec le schéma départemental des services aux familles et, le cas échéant, avec les projets éducatifs départementaux) ;
- la mise en place et l'animation d'un réseau départemental des acteurs éducatifs (regroupements, échanges de pratiques) ;
- la promotion et la valorisation de la continuité éducative (colloques, forums, journées de rencontres et d'échanges) ;
- la prise en compte prioritaire des actions ciblant les adolescents en lien avec les dispositifs pilotés par les SDJES et les Drajes (information jeunesse, mentorat, etc.) ;
- l'information et la communication numériques autour de la continuité éducative.

2. Au niveau régional

Au niveau régional, le R2CE, en lien étroit avec les services de l'éducation nationale des rectorats, est chargé de coordonner les actions des RDCE, de mettre en place des temps collectifs d'échanges et d'harmonisation de pratiques, de formations continues, d'ingénieries pédagogiques, d'évaluations et de conceptions d'outils d'analyse et de reporting. Il transmettra une synthèse régionale de l'action des référents à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco). La participation des conseils régionaux aux GAR, élargis aux lycéens, sera fortement recherchée.

3. Au niveau national

La Djepva et la Dgesco sont positionnées en soutien des services déconcentrés. Elles procèdent à un état des lieux national de la continuité éducative et assurent un suivi partagé de cette dernière en centralisant et en échangeant les données relatives aux dispositifs éducatifs locaux, notamment par une application dédiée.

Elles prévoient l'ouverture aux différents référents à la continuité éducative des formations inscrites au Plan national de formation (PNF) sur tous les sujets relevant de cette thématique. Enfin, elles informent leurs services déconcentrés de l'avancée des travaux de coopération interministérielle en la matière.

III. Le projet éducatif territorial est l'instance de gouvernance de proximité de la continuité éducative

1. Renforcement et développement des PEdT ou autres instances locales de continuité éducative

Le PEdT est un cadre de droit commun qui a vocation à coordonner les acteurs éducatifs et à articuler l'ensemble des dispositifs éducatifs existant pour favoriser l'émergence d'une démarche collective, concertée et cohérente visant à la réussite de tous les enfants et les jeunes sur un territoire donné. Initié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le PEdT est également un cadre de dialogue et de réflexion permettant de renforcer les liens entre les différents partenaires et acteurs éducatifs.

Les RDCE, sur la base de diagnostics locaux partagés sur les besoins et les aspirations des enfants, des jeunes et de leurs familles, proposeront aux collectivités dépourvues ou en instance de renouvellement d'un PEdT la méthode suivante :

a. Recensement de tous les dispositifs éducatifs à la croisée des champs scolaires, périscolaires et extrascolaires et familiaux concernant les enfants et les jeunes de 3 à 25 ans :

- les dispositifs à vocation universelle, déployés sur tous les territoires et s'adressant à tous les enfants et les jeunes : Plan mercredi (1er degré), classes de découvertes, voyages scolaires, accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- les dispositifs éducatifs se déployant sur les territoires et/ou en direction de publics prioritaires : Cités éducatives et Territoires éducatifs ruraux (TER), vacances apprenantes (École ouverte et Colos apprenantes), Pass colos, dispositifs de

soutien au départ des mineurs en vacances de la CAF, Été culturel du ministère de la Culture, Accueils élargis 8 h-18 h, Contrats locaux d'accompagnements scolaires (CLAS), Programmes de réussite éducative (PRE), etc. ;

- les dispositifs éducatifs de prise en charge individuelle sur l'initiative des familles et proposés par des collectivités ou des structures associatives culturelles ou sportives : conservatoires, musées, médiathèques, clubs sportifs, associations environnementales, en mobilisant les différentes aides de l'État (pass Sport, pass Culture, Pass colos), etc.

b. Mise en place de temps réguliers de partage et de concertation des acteurs et des publics dans le cadre de commissions thématiques autour des éléments et des besoins recensés.

c. Construction et planification de l'offre éducative, idéalement sur une durée de 3 à 6 ans, en fonction de l'environnement dans lequel elle s'inscrit (alignement avec les conseils d'école, les conventions territoriales globales (CTG), le cas échéant, ou sur les mandatures communales ou intercommunales).

d. Mise en place d'une communication de l'offre éducative aux familles (site Internet, journal municipal, informations dans les classes des enfants et des jeunes concernés par les enseignants).

e. Mise en place de temps d'évaluation réguliers (un bilan annuel intermédiaire et une évaluation finale au terme du PEdT).

2. Articulation des PEdT avec les conventions territoriales globales (CTG)

Les schémas départementaux des services aux familles (SDSF), sous l'égide du préfet, rassemblent les caisses d'allocations familiales (CAF), les services de l'État (cohésion sociale, éducation nationale, justice), les conseils départementaux, les communes et les professionnels concernés, pour répondre aux besoins des familles selon les territoires. Les SDSF visent à lutter contre les inégalités d'accès aux modes d'accueil, développer les dispositifs de soutien à la parentalité, en lien avec les plans de prévention et de lutte contre la pauvreté et pilotent la mise en œuvre des conventions territoriales globales (CTG). Elles facilitent la déclinaison du schéma départemental des services aux familles (SDSF) au plus près des territoires. Dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse, les loisirs collectifs peuvent bénéficier d'aides financières des CAF (sous réserve qu'ils répondent aux critères d'éligibilité), aides déclinées dans la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 (COG).

Dans la mesure où la plupart des actions prévues dans les PEdT sont en parties soutenues par ces aides et dans une optique d'efficacité et de lisibilité, les RDCE, après s'être rapprochés des agents des CAF et des CTG, proposeront aux collectivités d'approfondir les liens entre PEdT et CTG. Ce rapprochement des deux cadres doit permettre d'optimiser

l'accompagnement des services de l'État, les leviers financiers et la mobilisation des acteurs éducatifs. Il peut prendre différentes formes selon le contexte local et la volonté des acteurs :

- la réalisation d'un diagnostic partagé dans le cadre du volet « enfance/junesse » des CTG et des problématiques de la continuité éducative, base du PEdT ;
- l'alignement des durées et périmètres contractuels des PEdT et des CTG ;
- la recherche d'articulation des PEdT et des CTG, notamment par le rapprochement de leurs instances de suivi respectives ;
- la possibilité de mobiliser le chargé de coopération « enfance-jeunesse » CTG dans les remontées des besoins et le suivi des objectifs de développement de l'offre éducative définis dans la CTG en cohérence avec le PEdT.

3. Les dispositifs éducatifs prioritaires : cités éducatives, territoires éducatifs ruraux et programme Accueil élargi 8 h-18 h

S'agissant de ces dispositifs d'égalité des chances, les RDCE se rapprocheront, pour ce qui est des cités éducatives, des délégués du préfet et des personnels de direction des établissements concernés afin de participer à l'accompagnement des collectivités volontaires, en particulier sur les dimensions périscolaires et extrascolaires. Pour ce qui est des TER, ils apporteront leur expertise en matière de conseils et d'accompagnement dans la conception et le suivi de projets éducatifs pendant les temps périscolaires et extrascolaires. Ces projets seront également intégrés dans le PEdT des territoires concernés en coopération avec les agents de l'éducation nationale chargés de piloter ce dispositif. Enfin, s'agissant de l'Accueil élargi 8 h-18 h, ils assureront la mise en relation des acteurs associatifs avec les coordonnateurs de réseaux d'éducation prioritaire (REP), les établissements scolaires REP et éducation prioritaire renforcé (REP+), en tant que de besoin et en relation avec le référent des services de l'éducation nationale, à l'instar du partenariat mis en place entre certains collèges et les SDJES autour de l'opération 2 heures de sport en plus au collège. Le programme 8h-18h figurera, et en particulier les activités périscolaires organisées en son sein, dans le PEdT.

IV. Crédits

Les Drajés assurent la répartition entre les SDJES et le suivi des crédits du programme 163 dédiés au développement de la continuité éducative, en respectant les clés de répartition précisées dans l'instruction du 2 mai 2022. Ils peuvent cependant proposer des redéploiements de crédits en fonction des besoins estimés par les référents départementaux en cours d'année.

Ces crédits seront affectés prioritairement aux collectivités ou aux associations des territoires les plus carencés en matière d'offre de loisirs éducatifs périscolaires et extrascolaires pour développer au sein d'un PEdT des initiatives propres à renforcer une prise en charge éducative globale des mineurs.

Ces initiatives pourront ainsi se déployer dans le cadre d'un partenariat financier directement avec les collectivités volontaires (conventions financières) ou, indirectement, avec le relais d'une ou de plusieurs associations disposant d'un agrément jeunesse et éducation populaire (JEP), selon les modalités dictées par le contexte local et les montants engagés (appel à projets, appel d'offres, conventions d'objectifs annuelles ou pluriannuelles ou Cerfa simple).

Une attention particulière doit être portée aux modalités de leur pilotage : celui-ci doit privilégier un cadre collégial facilitant leur articulation et leur complémentarité avec les dispositifs mobilisés par les acteurs institutionnels du territoire. Quelles que soient leurs formes, les partenariats financiers devront être conclus avant la rentrée scolaire prochaine pour

une mise en œuvre avant la fin de l'année civile.

Pour financer l'ensemble des actions conduites par les référents régionaux, une réserve régionale pourra être constituée sur les crédits du BOP 163 qui ne pourra excéder 15 % de la totalité des enveloppes régionales dédiées au soutien de la continuité éducative.

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

[1] Un parcours éducatif désigne un ensemble structuré, progressif et continu d'enseignements, non limité à une discipline, et de pratiques éducatives. Exemples : parcours de santé, d'éducation artistique et culturelle, citoyen.

Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

Subventions d'appui au secteur associatif

NOR : SPOV2508211J

→ Instruction interministérielle du 18-3-2025

MSJVA – MTSSF – MDCL – MDCV/DJEPVA – DGCS – DIHA – DGCL

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de départements ; aux préfètes déléguées et préfets délégués à l'égalité des chances ; aux sous-préfètes et sous-préfets en charge de la politique de la ville ; aux préfètes et préfets représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer ; au haut-commissaire de la République en Polynésie Française ; au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs régionaux et directrices régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités ; aux directeurs régionaux et interdépartementaux et directrices régionales et interdépartementales de l'hébergement et du logement ; copie aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; à la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ; à la directrice de l'action de l'État et de la coordination des politiques publiques de Nouvelle-Calédonie ; au directeur du service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis-et-Futuna ; au chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport en Polynésie française ; aux conseillers et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale-cheffes et chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Textes de référence : circulaire du 12-6-2019 ; décret n° 2020-1545 du 9-12-2020 ; décret n° 2020-1542 du 9-12-2020

La présente instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle n° Djepva/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs Jeunesse et éducation populaire, Cohésion sociale et Politique de la ville. Elle actualise les procédures de gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep au plan territorial. Elle fixe également les modalités de coordination régionale des services de l'État pour la gestion des subventions et de concertation avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif.

1. L'actualisation des procédures de gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Les programmes 163 et 147 sont respectivement gérés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et la direction générale des collectivités locales (DGCL), en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Les postes cohésion sociale gérés par la Djepva[1] visent les centres sociaux (CS) et les espaces de vie sociale (EVS) qui font l'objet d'un suivi par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et les foyers de jeunes travailleurs (FJT) suivis par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal), en lien avec la Djepva[2].

Ces dotations attribuées par les différents programmes budgétaires aux services de l'État dans les territoires sont limitatives et non fongibles.

Ces subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep contribuent à financer partiellement l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e) ; elles sont dénommées « postes Fonjep ».

L'attribution de ces subventions est du seul ressort de l'État.

Le dispositif du Fonjep est mobilisé pour agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif. De fait, les subventions versées doivent permettre de constituer durablement un maillage territorial de proximité sur l'ensemble du territoire avec une attention particulière pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones rurales.

La priorité doit être donnée aux petites associations et notamment à celles de moins de 10 salariés. Ces structures doivent donc progressivement bénéficier de plus de postes Fonjep.

L'objectif est aussi de faire de ces subventions des crédits actifs au profit de la structuration et du développement des projets associatifs.

La répartition des postes Fonjep doit s'opérer dans un souci d'équité territoriale, en prenant appui sur un diagnostic territorial et sur les résultats des évaluations triennales. Il convient à cet égard de poursuivre l'effort de suivi et d'évaluation des postes Fonjep et de saisir, le cas échéant, les opportunités de redéploiements, afin que les postes Fonjep restent au service des politiques publiques prioritaires.

La gestion du dispositif doit permettre l'ouverture à de nouvelles associations. Les subventions Fonjep sont allouées pour trois ans et peuvent être prolongées de trois ans sous condition jusqu'à deux fois. Au-delà, hormis pour le dispositif Guid'Asso, leur maintien doit être justifié et exceptionnel.

2. Les modalités de coordination régionale des services de l'État pour la gestion des subventions

Le cadre régional du dispositif est maintenu

Le pilotage du dispositif Fonjep et la gestion des postes sont à adapter selon les spécificités territoriales et les types de

dotations.

La mission de pilotage et d'animation des Drajes

La coordination régionale du dispositif Fonjep relève de la compétence des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes).

Les Drajes pilotent et animent le dispositif des postes Fonjep du programme 163. Elles animent, par ailleurs, le dispositif interministériel des postes Fonjep. Cette mission s'appuie sur un partage des informations entre les différents services de l'État concernés, tant au plan régional qu'au plan départemental. Ceux-ci doivent disposer d'une lisibilité globale du dispositif sur leur territoire. Ils prennent en compte les données des baromètres régional et national du Fonjep. Leur rôle varie en fonction des types de subventions Fonjep (cf. annexes 2 et 3).

La présente instruction encourage tous travaux d'analyse concourant au développement de la connaissance des conditions de mise en œuvre du dispositif Fonjep.

Compte tenu de leur connaissance des territoires, des publics et de leurs besoins ainsi que du tissu associatif local, les services déconcentrés de l'État dans les départements exercent une fonction d'analyse et d'expertise des besoins sur le territoire. Cette fonction est décisive pour conforter le pilotage régional du Fonjep.

Les modalités d'animation permettant ce partage d'informations sont à adapter en fonction des spécificités territoriales. Les Drajes peuvent décider d'ouvrir ces instances à d'autres acteurs (collectivités locales, associations, etc.).

La gestion des postes par les différents services de l'État

Les postes Fonjep du programme 163 sont attribués par les Drajes et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Les postes Fonjep du programme 147 sont attribués par les directions régionales économie, emploi, travail et solidarités (DREETS) ou les préfetures de région. Toutefois, selon les contextes locaux, des exceptions peuvent exister et la gestion des postes Fonjep peut relever de la compétence d'autres services de l'État.

La présente instruction préconise l'octroi de subdélégations de signatures des conventions Fonjep aux services départementaux afin de rendre plus efficiente la gestion des postes Fonjep et d'accélérer les paiements aux associations.

3. Les modalités de concertation avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif

Une place particulière est à accorder aux associations, partenaires du dispositif

Le Fonjep s'inscrit dans le cadre de la charte d'engagements réciproques signée en 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, et la charte de cogestion du Fonjep qui en découle.

En outre, en application de cette charte de cogestion, l'État et les associations s'engagent à créer des conditions favorables pour une dynamique de travail collaboratif, à contribuer à la constitution de connaissances et au partage d'analyses sur leurs champs d'intervention, et à être force de proposition de projets et expérimentations à coconstruire entre l'État, les collectivités territoriales et les associations.

Dans ce cadre, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports entretient les concertations nécessaires et peut s'appuyer sur le délégué régional du Fonjep.

Le délégué régional du Fonjep

Le délégué régional du Fonjep, élu par les associations composant le comité, est le correspondant de l'association Fonjep en région et un interlocuteur privilégié des services déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales. Il représente le Fonjep dans sa composante associative. Il a ainsi pour mission de porter les positions communes élaborées au sein du comité régional.

Le comité régional du Fonjep

Le comité régional, animé par le délégué régional du Fonjep, réunit les associations, les services de l'État et les collectivités locales ; il s'inscrit dans les réseaux d'acteurs locaux existants et dans celui du Crajep (Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire). Il peut décider la mise en place de groupes de travail thématiques. La Drajes peut être force de propositions dans le choix des sujets.

En fonction des contextes locaux et/ou des thématiques abordées, les services de l'État peuvent décider de participer à ces travaux. La participation éventuelle des représentants de l'État aux réunions du comité régional peut contribuer au développement et à l'amélioration du dialogue entre l'État et les associations.

Figurent en annexes toutes les précisions utiles relatives au cadre général du dispositif Fonjep (annexe 1), aux spécificités sectorielles pour les subventions Jeunesse et éducation populaire, Cohésion sociale et Politique de la ville (annexe 2), au cadre particulier des subventions Guid'Asso (annexe 3), aux modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.) » (annexe 4), aux modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep et d'avenant (annexe 5) ainsi qu'au modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep (annexe 6).

Pour la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, et par délégation,
Le directeur général de la cohésion sociale,
Jean-Benoît Dujol

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Pour la ministre déléguée chargée du logement, et par délégation,

Le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées,
Jérôme d'Harcourt

Pour la ministre déléguée chargée de la ville, et par délégation,
La directrice générale des collectivités locales,
Cécile Raquin

[1] Le projet de loi de finances pour 2016 a fusionné la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep du programme 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables dans le programme 163 Jeunesse et vie associative.

[2] Les ministères chargés de la culture et de l'Europe et des affaires étrangères attribuent aussi des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep.

Annexe(s)

- ↳ **Annexe 1 – Le cadre général du dispositif Fonjep**
- ↳ **Annexe 2 – Les modalités d'attribution et d'évaluation des subventions Jeunesse et éducation populaire, Cohésion sociale et Politique de la ville versées par l'intermédiaire du Fonjep**
- ↳ **Annexe 3 – Les modalités d'attribution et d'évaluation des subventions Guid'Asso versées par l'intermédiaire du Fonjep**
- ↳ **Annexe 4 – Les modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.)**
- ↳ **Annexe 5 – Les modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep et le modèle d'avenant**
- ↳ **Annexe 6 – Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep**

Annexe 1 – Le cadre général du dispositif Fonjep

1. Le dispositif Fonjep : un fonctionnement adapté aux relations entre l'État et les associations

1.1. Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep : un dispositif encadré par la loi

L'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif modifiée par la loi du 27 décembre 2008 dispose que le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) procède pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, selon les modalités qu'ils définissent, au versement de subventions¹ destinées au financement partiel de la rémunération de personnels employés par les associations.

Ainsi, l'attribution des aides est du seul ressort de l'État (central ou déconcentré) pour les crédits qui sont affectés à cet effet au Fonjep.

1.2. L'association Fonjep : un partenaire historique des services de l'État

Depuis 1964, le fonctionnement du Fonjep est cogéré par les associations membres et les représentants des financeurs (ministères, collectivités locales et organismes publics). La présidence de l'association est statutairement assurée par un représentant associatif. Un représentant du directeur chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire assure traditionnellement une des deux vice-présidences en veillant à la coordination des représentants de l'administration. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du programme jeunesse et vie associative exerce le contrôle financier de l'association.

Des conventions pluriannuelles d'objectifs sont signées entre les administrations centrales et le Fonjep pour assurer le financement du dispositif et le versement des subventions. Elles sont respectivement conclues par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) pour les subventions Jeunesse et éducation populaire (JEP), Guid'Asso, et Cohésion sociale (CS)² et par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) pour les subventions Politique de la ville (PV).

Les administrations centrales notifient au Fonjep les dotations JEP, Guid'Asso, CS et PV attribuées aux services de l'État dans les territoires. Ces enveloppes sont limitatives et non fongibles entre elles sauf accord express des administrations centrales.

Le Fonjep assure, en lien direct avec tous les services de l'État, la gestion de ces dotations via son application de gestion (l'Extranet du Fonjep).

2. Les subventions Fonjep : une aide pour développer le soutien aux projets associatifs des associations

2.1. Une subvention pluriannuelle pour la mise en œuvre d'une (ou de plusieurs) action(s) au service du projet associatif

Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep sont réservées à des structures associatives, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Code civil local de 1908 pour les associations dont le siège est fixé dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (excluant toute autre forme juridique). Il n'est pas possible de déroger au principe que seules les associations peuvent bénéficier d'une subvention Fonjep.

L'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep se traduit par une subvention attribuée pour une durée de trois ans qui peut être prolongée de trois ans sous conditions jusqu'à deux fois, en vue de permettre de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e). Exceptionnellement, cette prolongation peut être réduite par l'administration.

La subvention Fonjep est triennale, l'évaluation et le contrôle d'un poste Fonjep sont donc triennaux. Il n'y a par conséquent pas d'évaluation ni de contrôle annuels.

L'action associative présentée doit être examinée au regard des politiques conduites par les différents ministères et des orientations fixées par chaque ministère. Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep servent à expérimenter des actions, engager de nouvelles activités et à pérenniser un projet associatif.

1. L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit la subvention.

2. Compte tenu du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep du programme 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables sur le programme 163 Jeunesse et vie associative en 2016.

Les subventions Fonjep permettent aux associations locales de piloter leur projet associatif et de mettre en œuvre les actions de l'association qui ont fait l'objet d'un label, agrément ou conventionnement et aux fédérations ou coordinations départementales et régionales d'animer et d'accompagner leur réseau.

Les dotations de subventions Fonjep attribuées aux services déconcentrés sont destinées à couvrir l'ensemble du territoire dans une optique d'équité territoriale, principalement pour des actions de proximité, mais avec la possibilité de soutenir la coordination de projets à vocation régionale, interdépartementale, et départementale.

L'État s'engage ainsi pour une durée de trois ans, dans la mesure des crédits disponibles.

L'association employeur s'engage à assurer durablement le financement du complément nécessaire, avec, le cas échéant, les cofinancements de tiers (collectivités territoriales notamment). La structure associative bénéficiaire doit être incitée à la recherche des financements qui se substitueront à la subvention au terme de la durée de l'aide. Dans ce cadre, la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep doit permettre un effet levier puisque l'engagement ainsi marqué de l'État facilite pour les associations la recherche et la mobilisation de cofinancements.

En vertu de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, il est interdit à toute association bénéficiaire d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale signe des conventions tripartites avec des structures associatives nationales et locales lorsque ces dernières portent des missions de niveau national.

2.2. Les emplois susceptibles de bénéficier d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep

Les subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep, dénommées « postes Fonjep » contribuent à financer partiellement l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e).

À titre exceptionnel, il est possible de recruter un salarié en contrat à durée déterminée.

2.3. Le montant de la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep

En 2024, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 euros. L'association acquitte de son côté au Fonjep des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le Fonjep³.

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut être divisée par deux (demi-unité) ou doublée (double unité).

Le recours à une unité complète est réservé aux postes dont le temps de travail est supérieur à 50 %.

Le recours à la demi-unité est réservé aux postes à temps partiel inférieur ou égal à 50%.

Le recours au doublement de l'unité de compte est réservé aux postes à temps plein.

Le recours au doublement de l'unité de compte, en mobilisant la dotation du territoire pour compléter l'unité de subvention, peut être envisagé dans de nombreux cas : petites associations de proximité, associations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones rurales ou en outre-mer, mise en place d'une expérimentation, etc.

2.4. La possibilité pour les associations de cumuler certaines aides

Il est possible d'attribuer à une association pour le même salarié au maximum deux postes Fonjep avec unité simple de deux dotations budgétaires différentes si le salarié est recruté à temps complet. Cette possibilité de cumul de deux postes Fonjep est valable pour toutes les dotations budgétaires, y compris pour les postes Fonjep du ministère de la Culture et du ministère des Affaires étrangères (gérés par l'Agence française de développement). Le service instructeur doit informer le service qui aurait déjà accordé un poste Fonjep d'un autre dispositif de l'attribution d'un nouveau poste Fonjep qui viendrait se cumuler avec le premier. Une collaboration pour le suivi du poste, son évaluation et son éventuel renouvellement est préconisée.

Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à « un emploi aidé » qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep constitue une aide au projet associatif.

Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep ne peut pas être cumulée avec un contrat de formation en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.), ni un parcours emploi compétences, ni un poste d'adulte-relais, ni un emploi franc, ni une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises. Les travailleurs indépendants, les autoentrepreneurs et les intermittents du spectacle ne sont pas éligibles aux subventions Fonjep.

3. En 2024, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète, de 28,50 € pour une demi-unité et de 114 € pour une unité double.

Cependant, rien ne s'oppose au cumul d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep avec les aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales (ex : emplois-tremplins, etc.). En revanche, le cumul avec les aides à l'emploi sportif de l'Agence nationale du sport dans le cadre des projets sportifs territoriaux n'est pas possible.

Les services doivent consulter le service numérique [Data.Subvention](#) pour connaître les différentes subventions qui ont déjà été attribuées à une association.

2.5. Le versement de l'aide aux associations

Le versement par le Fonjep de l'aide aux associations est trimestriel et réalisé par avance en début de trimestre (vers le 15 du 1^{er} mois du trimestre) sous réserve des conventions signées avec l'État et du versement des fonds au Fonjep.

2.6. Le contrôle de la réalité de l'emploi conditionne le versement de l'aide aux associations

La constatation de la réalité de l'emploi d'une personne est une condition impérative au versement trimestriel de la subvention.

Le Fonjep adresse, à partir de 2025, un courriel automatisé aux associations, avant le paiement de chaque trimestre, pour qu'elles confirment le nom du salarié présent sur le poste.

Il demande aux associations de remplir dans l'Extranet les chiffres clés de la fiche de paie de décembre de l'année N – 1.

Ponctuellement, il effectue des contrôles aléatoires et exige que les associations sélectionnées déposent dans l'Extranet la fiche de paie de décembre de l'année N – 1 (où le net fiscal cumulé est indiqué) ou à défaut la déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à l'année N – 1.

Tout changement de situation du salarié (départ, maladie, congé maternité, etc.) peut entraîner des modifications sur le montant des subventions versées (une vacance sur le poste inférieure ou égale à 2 mois est tolérée). Aussi, le Fonjep peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou exiger le remboursement de la subvention s'il y a eu non-exécution ou modification de la convention sans accord préalable de l'administration.

2.7. Le cas particulier des associations transformées en société coopérative d'intérêt collectif (Scic), société coopérative et participative (Scop) ou en fondation

Conformément à la loi, dans l'hypothèse où une association transformée en société coopérative d'intérêt collectif (Scic), société coopérative et participative (Scop) ou en fondation aurait bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep, il conviendra de supprimer immédiatement la subvention.

3. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep

Il est nécessaire de se référer aux annexes 2 et 3 pour connaître les différents critères d'attribution en fonction des différents types de subvention Fonjep en complément des conditions suivantes.

3.1. Les conditions relatives aux associations bénéficiaires

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, les associations s'engagent à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain (CER).

Les associations sollicitant une subvention Fonjep doivent présenter des garanties de transparence financière et de fonctionnement démocratique. Elles ne doivent pas poursuivre des objectifs restreints aux intérêts de leurs membres et avoir une gestion désintéressée.

L'adhésion à une fédération ou à un réseau associatif n'est pas obligatoire.

Les associations bénéficiaires de subventions Fonjep s'engagent à concourir au développement de la professionnalisation du salarié (mobilisation du droit à la formation, etc.). Elles sont aussi incitées, si besoin, à se faire accompagner dans leur fonction d'employeur (recours à Guid'Asso – Dispositif local d'accompagnement [DLA], etc.).

Les établissements secondaires doivent être déclarés à l'Insee et dotés de compte bancaire séparé pour pouvoir bénéficier de subventions Fonjep.

3.2. Les conditions relatives aux missions exercées par le salarié

La subvention Fonjep ne doit pas avoir pour objectif de contribuer à la production de biens ou de services dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales exerçant la même activité, dans le même secteur (examen successif des critères du faisceau d'indices : le produit proposé par l'organisme, le public bénéficiaire, les prix qui sont pratiqués, et les opérations de communication réalisées – la publicité).

Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit d'une association locale, conformément au paragraphe 19 du règlement (UE) 2023-2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services

d'intérêt économique général, il sera considéré que la mesure aura un effet au plus marginal sur les échanges entre États membres et ne faussera donc pas ou ne menacera pas de fausser la concurrence au sein de l'Union.

À titre exceptionnel, l'attribution d'une subvention Fonjep est envisageable dans le cas où l'association locale tente de revitaliser ou de développer un territoire en utilisant le support d'une action économique concurrentielle dans une optique d'éducation populaire et/ou de développement de la cohésion sociale dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Il conviendra d'apprécier si de telles mesures au cas par cas sont des aides d'État encadrées, soit par le règlement (UE) précité 2023-2382, soit par le règlement (UE) 2023-2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans le cas d'associations dont le ressort territorial dépasse le territoire local, il conviendra d'apprécier si de telles mesures au cas par cas sont des aides d'État encadrées, soit par le règlement (UE) précité 2023-2382, soit par le règlement (UE) 2023-2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. À titre d'exemple, ne sera pas considérée comme une aide d'État la subvention attribuée à une tête de réseau associative pour lui permettre d'animer son réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures du réseau et de piloter des projets communs au réseau. Les associations membres du réseau ne seront par ailleurs pas considérées comme des « entreprises liées » au sens des règlements (UE) 2023-2831 et 2023-2832 précités.

Conformément à ces deux règlements (UE), les États membres doivent fournir des informations complètes sur les aides de minimis octroyées dans un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union, à partir du 1^{er} janvier 2026 au plus tard, et vérifier que tout nouvel octroi d'aide n'excède pas le plafond fixé par le présent règlement.

L'administration répertoriera les aides de minimis au sens de l'un ou de l'autre règlement (UE) 2023-2831 et 2023-2832 précité pour verser ses informations au registre central prévu à cet effet et devra se servir de ce dernier pour vérifier l'atteinte des plafonds de ces règlements.

Les modalités de mise en œuvre du registre central, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, feront ultérieurement l'objet d'un complément d'information.

3.3. Les conditions relatives aux salariés recrutés par les associations

L'association, dans le choix de la personne employée, doit veiller à l'adéquation entre la qualification du salarié et le profil du poste. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité. L'octroi ou la prolongation d'une aide versée par l'intermédiaire du Fonjep doit être destiné à soutenir un emploi dont la rémunération s'inscrit dans le cadre des conventions collectives du secteur de référence.

Annexe 2 – Les modalités d’attribution et d’évaluation des subventions Jeunesse et éducation populaire, Cohésion sociale et Politique de la ville versées par l’intermédiaire du Fonjep

1. Les modalités de détermination des dotations

1.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

Chaque année, la Djepva notifie aux services déconcentrés une enveloppe limitative de subventions concernant leur territoire d’intervention.

Dans le cadre de leur fonction de pilotage, les Drajep peuvent éventuellement décider à la faveur de l’évaluation des subventions versées et de l’examen des conditions relatives au renouvellement des subventions, de modifier la répartition des enveloppes départementales. Les Drajep informent la Djepva et le Fonjep des modifications opérées.

Les postes Fonjep Jeunes ne sont pas prolongeables ; ils s’achèvent à la date de fin de chaque convention en cours.

1.2. Subventions Cohésion sociale

Chaque année, la Djepva notifie aux services déconcentrés une enveloppe limitative de subventions concernant leur territoire d’intervention.

Dans le cadre de leur fonction de pilotage, les Drajep peuvent assurer la gestion de ces postes, soit la déléguer aux services départementaux à la jeunesse, à l’engagement et aux sports. Dans ce cas, elles doivent en informer la Djepva et le Fonjep.

1.3. Subventions Politique de la ville

Chaque année, la DGCL notifie aux services déconcentrés au niveau régional le nombre de postes Fonjep de leur territoire d’intervention.

Dans le cadre de leur fonction de pilotage, les préfets de région veilleront à l’implantation équilibrée des postes sur l’ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville en prenant en compte l’implantation des postes des autres ministères selon le principe d’additionnalité des crédits du programme 147 et de ceux du droit commun permettant ainsi un renforcement de l’action de l’État en direction des associations œuvrant pour les quartiers et leurs habitants.

Les dotations devant pouvoir être optimisées, les postes non consommés en N seront remontés au niveau national pour un redéploiement en N + 1 auprès de territoires sous-dotés.

2. Les associations susceptibles de bénéficier d’une aide

2.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

Seules les associations agréées de jeunesse et d’éducation populaire (JEP), que l’agrément soit local ou national, peuvent bénéficier d’une subvention Jeunesse et éducation populaire versée par l’intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d’application qui prévoient que cet agrément est une condition nécessaire pour recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse et de l’éducation populaire.

Les subventions versées par l’intermédiaire du Fonjep peuvent être attribuées à des associations locales et à des JEP.

2.2. Subventions Cohésion sociale

Une subvention Cohésion sociale peut être versée à trois types d’associations :

- les foyers de jeunes travailleurs qui bénéficient d’une autorisation d’exploitation délivrée par le préfet ;
- les centres sociaux qui bénéficient d’un agrément de la Caisse d’allocations familiales (CAF) ;
- les espaces de vie sociale qui bénéficient d’un agrément de la CAF.

Les subventions versées par l’intermédiaire du Fonjep doivent être prioritairement affectées aux structures associatives locales. Toutefois, les subventions peuvent être attribuées à des fédérations départementales ou régionales de foyers de jeunes travailleurs, de centres sociaux et d’espaces de vie sociale.

Les associations relevant des foyers de jeunes travailleurs sont invitées à mobiliser la subvention Fonjep pour promouvoir la mise en place d’un accompagnement socioéducatif de qualité dans leurs structures.

Les centres sociaux sont des équipements de quartier à vocation sociale globale, sont ouverts à l'ensemble de la population habitant à proximité, et offrent accueil, animation, activités et services à finalité sociale. Les associations relevant des centres sociaux sont invitées à veiller à la qualité d'accueil et d'accompagnement (via la mise en œuvre de diagnostics des besoins des publics accueillis, d'évaluation des projets mis en place, etc.), à systématiser la participation des familles (parents et enfants) à la vie de leurs structures, et à développer des actions relatives à l'amélioration de l'accès aux droits en lien avec les partenaires du territoire.

Les espaces de vie sociale susceptibles de bénéficier d'un poste Fonjep Cohésion sociale sont uniquement les équipements localisés dans les zones rurales et développant des actions à destination des enfants et des jeunes et, le cas échéant, de leurs familles.

Les services prendront en considération le nombre de postes Fonjep Cohésion sociale attribués en 2024, sur leur territoire, aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux. Afin de préserver l'équilibre de dotation entre les foyers de jeunes travailleurs et les centres sociaux, ils décideront, après expertise des enjeux locaux, d'attribuer des postes aux espaces de vie sociale uniquement puisés dans l'enveloppe de postes des centres sociaux.

2.3. Subventions Politique de la ville

Les subventions Politique de la ville doivent être affectées obligatoirement à des associations implantées au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou développant des projets en direction de leurs habitants. Celles-ci, bénéficiant ou non par ailleurs de crédits de la politique de la ville, notamment au titre de la programmation des contrats de ville.

Les associations de niveau local, départemental, régional ou national peuvent bénéficier d'une aide Fonjep dans la mesure où leur projet est conduit au profit des habitants des QPV.

Différents critères non exclusifs guideront l'attribution d'un poste auprès d'une association. Prioritairement, il devra être attribué à :

- une association de moins de 5 salariés ;
- une association implantée au sein d'un quartier ;
- une association dont le projet contribue aux priorités de la politique de la ville définies nationalement ou localement, et notamment celles du ou des contrat(s) de ville de son ou ses territoire(s) d'action ;
- une association récemment constituée (ayant néanmoins plus d'un an d'existence) ;
- une association – quelle que soit sa taille – développant un projet nouveau ou expérimental ou encore faisant levier sur la cohésion sociale territoriale.

3. Le dépôt de la demande de subvention

3.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

Les demandes de subvention doivent être adressées au service administratif du niveau territorial compétent, compte tenu du rayonnement de l'action de l'association pour laquelle la subvention est demandée.

L'association doit déposer un formulaire unique de demande de subvention ([Cerfa n°12156*06](#)) dûment rempli et complété des pièces exigées ([Notice n°51781#04](#))¹.

- La dotation régionale est réservée uniquement pour des actions de coordination de projets à vocation régionale (voire interdépartementale) ;
- Les dotations départementales sont réservées soit à des actions de coordination de projets à vocation départementale, soit à des actions de proximité.

3.2. Subventions Cohésion sociale

Les demandes de subvention sont adressées au niveau régional. Mais les modalités de dépôt peuvent varier en fonction des territoires.

L'association doit déposer un formulaire unique de demande de subvention ([Cerfa n°12156*06](#)) dûment rempli et complété des pièces exigées ([Notice n°51781#04](#))².

3.3. Subventions Politique de la ville

Au titre de la simplification administrative la demande est réalisée de manière dématérialisée via le portail Dauphin (<https://usager-dauphin.anct.gouv.fr/>).

1. Cerfa et notice en vigueur au 13 novembre 2024.

2. Cerfa et notice en vigueur au 13 novembre 2024.

Cette plateforme permet notamment une pré-saisie automatisée et la duplication du dossier en cas de renouvellement.

→ En vue du dépôt du dossier, un guide « dépôt sur Dauphin d'une demande de subvention Fonjep politique de la ville » (téléchargeable) est à disposition des services pour transmission aux associations dans l'espace ressources [Do.Ville de la plateforme de La Grande Équipe](#).

4. L'instruction et l'attribution de la subvention

Les modèles de convention figurent en annexe 5 ci-jointe.

4.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

- En ce qui concerne les dotations régionales, l'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention, l'établissement des conventions, la saisie dans l'Extranet du Fonjep et l'évaluation des actions relèvent du niveau régional (délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- En ce qui concerne les dotations départementales, l'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention, l'établissement des conventions, la saisie dans l'Extranet du Fonjep et l'évaluation des actions relèvent du niveau départemental (services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

La présente instruction préconise l'octroi de subdélégations de signatures des conventions Fonjep aux services départementaux afin de rendre plus efficiente la gestion des postes Fonjep et d'accélérer les paiements aux associations. Les procédures sont établies localement par les Drajés, en accord avec le niveau départemental.

Dans le cadre de l'instruction, il importe de prendre en considération les objectifs poursuivis par la Djepva en privilégiant notamment :

- les associations qui mettent en place des actions de proximité ;
- les associations qui interviennent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales ;
- les associations de moins de 10 salariés.

À partir de 2025, dans le cadre du Rapport annuel de performance (RAP), l'indicateur concernant le Fonjep est le pourcentage de postes Fonjep Jeunesse et éducation populaire attribués à des associations de moins de 10 salariés. Cet indicateur RAP est calculé au niveau national, régional et départemental pour les seuls postes Fonjep JEP. Des extractions automatisées seront mises à la disposition des services déconcentrés dans l'Extranet du Fonjep.

4.2. Subventions Cohésion sociale

L'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention, l'établissement des conventions, la saisie dans l'Extranet du Fonjep et l'évaluation des actions, relèvent du niveau régional (délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Ces modalités peuvent toutefois varier en fonction des territoires.

Les services des Drajés et des DREETS veilleront à leur articulation s'agissant de l'octroi, du suivi et de l'évaluation des subventions Cohésion sociale, selon des modalités définies au niveau régional.

Les services départementaux pourront également être sollicités en concertation.

4.3. Subventions Politique de la ville (PV)

Les crédits de la politique de la ville sont des crédits spécifiques dédiés aux QPV (dont la liste est établie par décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 pour les territoires métropolitains et par décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 pour les territoires ultra-marins). Aussi, le projet porté par le bénéficiaire du poste doit se dérouler dans un ou plusieurs quartiers prioritaires ou dans un ou plusieurs contrats de ville et concerner leurs habitants. L'identification pourra être réalisée via le service de géolocalisation : <https://sig.ville.gouv.fr/>.

La subvention Fonjep PV n'a pas vocation à cofinancer des postes de direction d'équipement mais bien à soutenir le développement associatif au travers d'actions en direction des publics ; par ailleurs, si des activités de gestion administrative (direction, comptabilité, secrétariat, accueil, gestion de ressources humaines) ou d'accueil/réception des publics peuvent parfois faire partie des missions du poste, celles-ci doivent être très minoritaires dans le temps de travail. Une attention particulière sera portée aux associations bénéficiant de postes Fonjep relevant des autres ministères que celui chargé de la ville : il importera d'apprécier la plus-value apportée par un poste Fonjep PV au sein d'une association bénéficiaire d'autres postes. Une vue globale des postes Fonjep attribués pour une association est consultable sur [Data.Subvention](#).

Concernant la quotité du poste :

- le fractionnement des postes Fonjep PV en demi-postes est très fortement déconseillé, l'aide Fonjep visant la stabilité d'un emploi qualifié au sein d'associations de proximité aux ressources faibles ;
- les services instructeurs sont invités à utiliser leur dotation en unité pleine, voire en doublement d'unité si nécessaire et si la dotation le permet.

→ Un guide d'instruction est à disposition des services instructeurs, téléchargeable dans l'espace ressource [Do.Ville](#) de la plateforme de La Grande Équipe.

La mission soutien à la vie associative de la direction générale déléguée à la politique de la ville de l'ANCT propose un accompagnement aux services instructeurs. Toute question ou demande relative à ce dispositif peut être adressée à Fonjep147@anct.gouv.fr.

5. L'évaluation et les conditions relatives à la prolongation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Le modèle de grille d'évaluation que les services déconcentrés sont invités à adapter, figure en annexe 6 ci-jointe. Cette grille d'évaluation sera notamment utilisée en prévision de la prolongation de poste qui sera éventuellement demandée par l'association par courrier postal, sollicitant la reconduction du poste, signé par le représentant légal de l'association.

Afin d'améliorer le suivi des postes PV, l'évaluation pourra être déposée dans Dauphin dans « mes documents ».

5.1. L'évaluation des subventions

La subvention Fonjep est triennale, l'évaluation d'un poste Fonjep est donc triennale. Il n'y a par conséquent pas d'évaluation annuelle.

Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep sont des partenaires privilégiés de l'État pour la mise en œuvre de ses politiques. Aussi, il est préconisé d'assurer un suivi continu de leurs actions menées à l'aide de ce type de subventions. Ceci facilite la prise de décision sur la reconduction éventuelle de la subvention.

L'évaluation est une démarche collective prévue et organisée dès le départ d'une action et intégrée à l'action elle-même. Un échange entre les services de l'État et les associations doit permettre de définir le cadre de l'évaluation et ses indicateurs.

Dans la mesure où l'association bénéficie également d'un (ou de) cofinancement(s) de fonds publics, le (ou les) cofinancier(s) concerné(s) sera(seront) associé(s) à cette procédure.

L'aide peut être éventuellement prolongée ou redéployée au vu des résultats des actions qui avaient justifié son attribution, après avoir pris en considération les priorités des politiques publiques et le contexte local, notamment l'apparition de nouveaux projets et de nouvelles associations.

L'attribution d'une subvention est parfois liée au développement d'un projet territorial partagé avec la puissance publique. Dans ce cas, la temporalité de la subvention doit être appréciée à l'aune dudit projet.

5.2. La rotation des subventions

En 2016, la Cour des comptes a recommandé³ que les services déconcentrés de l'État soient attentifs à l'enjeu de la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep afin que celles-ci contribuent à la dynamisation du tissu associatif.

Au niveau local, si la rotation des subventions Fonjep est un principe pertinent, il convient toutefois de ne pas fixer de règle trop rigide en la matière. Il convient de considérer que ces subventions, allouées pour 3 ans, peuvent être prolongées de trois ans sous conditions jusqu'à deux fois. Au-delà, hormis pour le dispositif Guid'Asso, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

Pour les postes Fonjep PV, la règle est de ne pas dépasser la durée maximale de 9 ans pour un poste similaire où il n'y a pas d'évolution du projet associatif. Cette durée maximale autorisée doit être considérée comme une possibilité mais non comme une norme. Par ailleurs, afin de pouvoir accompagner une association à la sortie du dispositif, il est possible exceptionnellement de conclure une convention d'une année non reconductible.

Les services déconcentrés de l'État en région analyseront, en s'appuyant sur la connaissance des contextes locaux des services départementaux de l'État, les marges de manœuvre disponibles pour contribuer à la rotation de ces subventions afin d'en faire bénéficier de nouvelles associations. La mise en œuvre d'une stratégie permettant la

3. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20161123-refere-S2016-2671-Fonjep.pdf>

rotation des subventions doit conduire à attribuer des subventions permettant la mise en place d'actions de proximité, de projets dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales et un soutien plus important aux associations de moins de 10 salariés (de moins de 5 salariés pour les postes Fonjep PV).

Concernant les postes Fonjep PV : une carte interactive permet de visualiser, par année, la répartition géographique des postes Fonjep PV : <https://acteurs.lagrandeequipe.fr/article/74845>.

6. Le cas particulier des subventions attribuées par les administrations centrales

6.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

Ces subventions sont réservées aux associations bénéficiant de l'agrément JEP national. Cette enveloppe de subventions, gérée par la Djepva, est mobilisée soit pour des actions de coordination de projets à vocation nationale, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre régional.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs.

La Djepva attribue (sur son enveloppe nationale) des postes aux structures associatives nationales qui peuvent parfois bénéficier à des salariés qui assurent par ailleurs des missions au niveau local. Ces conventions sont passées entre la Djepva et l'association nationale ou entre la Djepva, l'association nationale et l'association locale (dans le cadre d'une convention tripartite). Lors de la procédure d'évaluation triennale de ces postes, les directions régionales concernées pourront être sollicitées par l'administration centrale pour procéder à une évaluation conjointe.

Au niveau national, si la rotation des subventions est un principe pertinent, il est nécessaire de prendre en compte la grande diversité du tissu associatif, notamment la taille de l'association, son modèle socio-économique et la pertinence de ses actions. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans qui peuvent être prolongées de trois ans sous conditions jusqu'à deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

6.2. Subventions Politique de la ville

Ces subventions sont réservées aux associations qui démontrent un lien explicite avec les enjeux de la politique de la ville et avec les besoins des habitants concernés.

Cette enveloppe de subventions, gérée par l'ANCT/DGCL, est mobilisée soit pour des actions de coordination de projets à vocation nationale, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre régional.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs.

Pour ces postes, la règle est de ne pas dépasser la durée maximale de 9 ans afin d'assurer la rotation de ces postes. Cette durée maximale autorisée doit être considérée comme une possibilité mais non comme une norme. Par ailleurs, afin de pouvoir accompagner une association à la sortie du dispositif, il est possible exceptionnellement de conclure une convention d'une année non reconductible.

Annexe 3 – Les modalités d’attribution et d’évaluation des subventions Guid’Asso versées par l’intermédiaire du Fonjep

1. Le label et les subventions Guid’Asso

Le label Crib est abrogé, remplacé par l'autorisation dont les conditions et modalités d'octroi, de résiliation et de contrôle sont détaillées dans le décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024 portant application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative et l'instruction dédiée applicable.

Les postes Fonjep Crib sont progressivement remplacés par les postes Fonjep Guid’Asso. Le remplacement d’un ancien poste Fonjep Crib par un poste Fonjep Guid’asso n’est pas systématique.

2. Les dotations de postes Fonjep Guid’Asso et les associations bénéficiaires

L’administration centrale notifie aux services déconcentrés des enveloppes limitatives de subventions concernant leur territoire d’intervention.

Les subventions sont imputées sur le budget opérationnel du programme 163 sur l’activité Animation de la vie associative locale sur la ligne 0163-01.

Dans le cadre de leur fonction de pilotage, les Drajes organisent la répartition des enveloppes départementales et pourront, éventuellement, décider les années suivantes, notamment à la faveur de l’évaluation des subventions versées et de l’examen des conditions relatives au renouvellement des subventions, de modifier cette répartition. Les Drajes informent la Djepva et le Fonjep des modifications opérées.

La dotation est répartie aux associations autorisées par l’État selon la stratégie qui découle de l’état des lieux et tenant compte des principes suivants :

La mission « co-animation du réseau »

Les structures remplissant la mission de co-animation du réseau peuvent bénéficier du soutien de deux unités de subvention Fonjep Guid’Asso. En cas de consortium entre plusieurs structures, les unités sont réparties entre elles.

La mission « information »

Les structures remplissant la mission d’information sont prioritaires et bénéficient du soutien d’une unité de subvention Fonjep Guid’Asso.

La mission « accompagnement généraliste »

Les structures remplissant la mission d’accompagnement généraliste sont prioritaires et bénéficient du soutien de deux unités de subvention Fonjep Guid’Asso.

La mission « accompagnement spécialiste »

Les structures remplissant la mission d’accompagnement spécialiste peuvent, dans des cas exceptionnels et justifiés par la stratégie territoriale, bénéficier du soutien d’une unité de subvention Fonjep Guid’Asso.

Le fractionnement en demi-postes est fortement déconseillé, l’aide Fonjep visant la stabilité d’un emploi qualifié au sein d’associations de proximité aux ressources faibles.

Une même structure peut prétendre à l’obtention de plusieurs marques et subventions associées, seulement si les missions sont exercées par des salariés différents au sein de la structure.

3. Le dépôt de la demande et l’attribution de la subvention

Au titre de la simplification des démarches administratives et du principe du « dites-le-nous une fois », les services supprimeront la moindre redondance des informations et des pièces justificatives demandées à la structure bénéficiaire entre la démarche de demande d’autorisation de la marque, de renouvellement, et les éléments nécessaires à l’établissement des conventions d’attribution des subventions Fonjep Guid’Asso.

La demande d’une subvention versée par l’intermédiaire du Fonjep est formulée par l’association auprès du service déconcentré correspondant au niveau territorial compétent. Dans la mesure du possible, cette demande est réalisée en même temps que la demande d’autorisation.

Ces subventions sont octroyées par le délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports après instruction du délégué départemental à la vie associative et, le cas échéant, par le délégué régional à la vie associative. Un modèle de convention est proposé en annexe 5. Les conventions d’attribution des subventions Fonjep Guid’Asso doivent couvrir la même période que celle autorisant la participation au réseau et l’utilisation de la

marque collective Guid'Asso, à savoir trois ans. Elles sont prolongées, sous réserve de disponibilité des crédits, eu égard au résultat de l'évaluation triennale et autant de fois que l'autorisation de la marque est renouvelée.

4. Le contrôle et l'évaluation de la subvention

Le contrôle de l'emploi de la subvention et la réalisation d'une évaluation triennale conditionnent la prolongation de la subvention. L'évaluation triennale est réalisée au moyen de la grille d'évaluation dont le modèle figure en annexe 6. Celle-ci peut être utilisée comme formulaire de demande de reconduction du poste par l'association.

Elle s'appuie en partie sur la procédure de contrôle et d'évaluation de l'autorisation de faire partie du réseau Guid'Asso et d'utiliser la marque collective.

5. Le cas particulier des subventions attribuées par l'administration centrale

Ces subventions sont réservées aux associations et fédérations nationales qui participent à la mission « co-animation du réseau » au niveau national. Cette enveloppe de subventions, gérée par la Djepva, est mobilisée, soit pour des actions de coordination nationale, soit pour des actions d'accompagnement national des structures remplissant la mission d'information ou d'accompagnement.

Annexe 4 – Les modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.)

1. Le conventionnement avec l'association bénéficiaire de subvention Fonjep

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support juridique doit être une convention et non un arrêté. Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep peut être intégrée à une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) déjà existante. Dans le but de simplifier le dispositif, les conventions avec les associations peuvent porter sur plusieurs subventions.

Les administrations centrales mettent à la disposition des services déconcentrés des modèles de convention d'attribution de subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep et d'avenant (cf. annexe 5).

Le modèle de convention et d'avenant pour les postes Fonjep Politique de la Ville sont à disposition des services dans l'espace ressources [Do.Ville de la plateforme de La Grande Équipe](#) et peuvent être demandés à l'ANCT via l'adresse mail dédiée : Fonjep.p147@anct.gouv.fr.

1.1. Le caractère discrétionnaire d'une subvention

Il est impératif de rappeler aux représentants des associations qu'une subvention présente un caractère discrétionnaire pour la puissance publique qui l'accorde conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et que l'octroi antérieur d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep ne confère aucun droit à sa prolongation.

1.2. La qualification de mission économique d'intérêt général

Lorsque la mission donnant lieu à une subvention Fonjep est qualifiée de mission d'intérêt économique général, la subvention sera régie en plus par le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

L'administration devra fournir des informations complètes sur les aides de minimis octroyées dans le registre central prévu à cet effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Outre le mandat sur la mission qui sera précisé, la convention mentionnera impérativement le paragraphe suivant :

« L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention. »

Les modalités de mise en œuvre du registre central, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, feront ultérieurement l'objet d'un complément d'information.

1.3. Le non-respect des engagements inscrits dans la convention

Toute modification sur le contenu de l'action subventionnée ou les missions de la personne titulaire du poste doit faire l'objet d'un avenant préalable à ces modifications.

Si le suivi fait apparaître, avant le terme des trois ans, un non-respect des engagements inscrits dans la convention ou un changement unilatéral du contenu des missions du titulaire du poste, le service de l'État résilie la convention. Dans un premier temps, l'administration doit informer l'utilisateur de la mesure qu'elle envisage de prendre en la motivant et de son droit à présenter ses observations dans un délai raisonnable de 15 à 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant le motif. À l'expiration de ce délai, si l'administration maintient sa décision, elle modifie dans l'Extranet du Fonjep le « Statut du poste » et mentionne poste « En attente » et « Paiements bloqués ». L'administration prend alors une décision explicite de rejet qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association et par laquelle elle l'informe des voies et délais de recours qui lui sont ouvertes contre cette décision. Le délai de deux mois est cette fois incompressible. Cette décision est notifiée au Fonjep et à l'administration centrale. À l'expiration du délai de deux mois, le poste est supprimé dans l'Extranet du Fonjep et un titre de perception est émis le cas échéant.

1.4. La gestion optimale de l'enveloppe nationale de subventions

Afin de gérer de manière optimale l'enveloppe nationale des subventions Fonjep, il est nécessaire de respecter les principes de gestion suivants :

- Il est impossible de procéder à une attribution rétroactive de poste, pour une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la convention est signée ;
- Les services de l'État doivent enregistrer dans l'Extranet tous les postes de l'année N avant le 15 décembre de l'année N ;
- Il est impossible de conclure une convention dont la date de début serait du 15 décembre au 31 décembre car la convention doit pouvoir être signée la même année que celle de l'enregistrement du poste ;
- Les associations doivent recruter le salarié avant le 15 décembre de l'année N (délai de rigueur).

Dans le cadre de leur fonction de pilotage du dispositif Fonjep, les services déconcentrés de niveau régional suivront, de concert avec les services déconcentrés de niveau départemental, l'application de ces principes et prendront les décisions adaptées.

2. L'utilisation systématique de l'Extranet du Fonjep

Le Fonjep dispose d'une application de gestion (l'Extranet du Fonjep) pour assurer la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep.

Tous les services de l'État (administrations centrales, directions régionales et directions départementales) peuvent y accéder via un code d'accès propre pour gérer leur dotation de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Les associations bénéficiaires d'une (ou de plusieurs) de ces subventions y accèdent aussi grâce à leur propre code d'accès, pour renseigner et consulter leur dossier.

Il est recommandé aux services de l'État et aux associations de consulter les vidéos explicatives et les guides pratiques mis en ligne dans l'Extranet.

2.1. L'utilisation de l'Extranet par les services de l'État

Les services de l'État doivent saisir dans l'Extranet les nouvelles attributions pour une période triennale, les prolongations et les fermetures de poste. Ils peuvent aussi mettre en attente les postes en cours de procédure d'évaluation, ce qui provoque le blocage des versements des subventions aux associations.

Il est désormais demandé de télécharger dans l'Extranet du Fonjep une copie scannée de la convention Fonjep.

Chaque année, le Fonjep renouvelle les postes (pour les subventions dont la convention est en cours) ; tous les services de l'État doivent procéder à leur vérification dans l'Extranet du Fonjep afin d'apporter, le cas échéant, les modifications relatives aux statuts permettant le blocage des postes, qui valent instruction au Fonjep.

De nombreuses informations peuvent être extraites et des listes peuvent être éditées à partir des données de l'Extranet. Les états non disponibles peuvent être directement demandés par les services déconcentrés au Fonjep.

2.2. L'utilisation de l'Extranet par les associations

Après la saisie des informations par les services de l'État, le Fonjep demande par courriel aux associations d'effectuer la saisie sur l'Extranet des informations nécessaires au traitement de leur dossier.

Tous les ans, en début d'année, les associations doivent impérativement saisir sur l'Extranet le montant du coût prévisionnel de l'emploi du salarié.

À partir de 2025, un courriel automatisé est envoyé aux associations, avant le paiement de chaque trimestre, pour qu'elles confirment le nom du salarié présent sur le poste. Un lien permettra à l'association d'accéder directement au site Extranet, elle cochera ensuite une case ou corrigera les données.

Le Fonjep n'exige plus le téléchargement systématique du bulletin de salaire de décembre de l'année N - 1 dans l'Extranet.

Il demande aux associations de remplir dans l'Extranet les chiffres clés de la fiche de paie de décembre de l'année N - 1.

Ponctuellement, le Fonjep effectue des contrôles aléatoires et exige que les associations sélectionnées déposent dans l'Extranet la fiche de paie de décembre de l'année N - 1 (où le net fiscal cumulé est indiqué) ou à défaut la déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à l'année N - 1.

3. Les relances du Fonjep et la procédure de résiliation d'une convention

3.1. Les relances du Fonjep

Le Fonjep assure le travail de relances des associations qui n'enregistrent pas sur l'Extranet leurs données (coût prévisionnel, etc.) ou qui ne communiquent pas au Fonjep les pièces nécessaires (RIB, fiches de paies, etc.).

Pour chaque oubli de la part d'une association, le Fonjep assure trois relances : première relance après quarante-cinq jours, deuxième relance après trente jours et troisième et dernière relance après trente jours. Le service de l'État est en copie de chaque relance.

3.2. La procédure de résiliation d'une convention

Après la dernière relance, l'administration doit informer l'association de la mesure qu'elle envisage de prendre en la motivant et de son droit à présenter ses observations dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant le motif. Dans ce délai, l'association pourra présenter des observations écrites voire même, à sa demande, des observations orales. La formule type à insérer dans le courrier informant l'association de la décision défavorable qu'entend prendre l'administration et de son droit à présenter des observations dans un délai déterminé est la suivante : « Malgré les trois relances réalisées par le Fonjep depuis plus de cent jours, vous n'avez pas fourni les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'emploi salarié objet de l'aide de l'État. Sans réponse circonstanciée de votre part dans un délai quinze jours à compter de la date de réception du présent courrier, je serai dans l'obligation de mettre fin à la subvention octroyée. Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de faire valoir vos observations dans ce délai. » Si au cours du délai, l'association prend l'attache du service de l'État en évoquant des problèmes internes à l'association (démission, arrêt maladie, etc.) pour qu'il renonce à sa décision, le service de l'État doit maintenir sa décision, sauf cas très exceptionnels. À l'inverse, si l'association oppose des problèmes externes à l'association (application Extranet du Fonjep, etc.), le service de l'État doit expertiser la situation avant le retrait de la subvention.

Passé ce délai, si cette régularisation n'est pas intervenue ou si l'administration maintient sa décision, elle modifie dans l'Extranet du Fonjep le « Statut du poste » et mentionne poste « En attente » et « Paiements bloqués ».

L'administration prend alors une décision explicite de rejet qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association et par laquelle elle l'informe des voies et délais de recours qui lui sont ouvertes contre cette décision. Le délai de deux mois est cette fois incompressible. La formule type à insérer dans le courrier : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif [nom et adresse, voir l'annuaire des tribunaux administratifs]. ». Cette décision est notifiée au Fonjep et à l'administration centrale.

À l'expiration du délai de deux mois, le poste est supprimé dans l'Extranet du Fonjep et un titre de perception est émis le cas échéant eu égard à la date de l'inexécution par rapport au dernier versement effectué par le Fonjep. En effet, quand un service procède à la fermeture d'un poste dans l'Extranet, il doit prendre en considération le fait que le Fonjep paie par trimestre d'avance l'association. La date de fermeture du poste doit être, dans la mesure du possible, cohérente avec les dates de paiements effectués par le Fonjep (par trimestre) pour éviter des procédures de reversements de subventions.

4. Un calendrier adapté aux besoins des associations

L'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep est effectuée en fin de période triennale. Les procédures d'évaluation triennale doivent être mises en œuvre systématiquement et ne relèvent pas d'une instruction ministérielle spécifique. Le calendrier de ces travaux doit prendre en compte le terme de la subvention.

Aussi, pour les subventions qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année en cours, il est recommandé que les évaluations soient réalisées avant le 31 août. Ceci permet aux services de l'État de procéder à la notification avant le 30 septembre de l'année en cours.

L'annexe 6 présente un modèle de grille d'évaluation de subvention Fonjep qui peut être utilisée pour la prolongation d'une subvention. Il est donc envisageable, avant la fin de la convention, de rédiger un avenant de prolongation de convention (cf. annexe 5) eu égard aux conclusions de l'évaluation. Cette procédure dispense l'association de la rédaction d'un nouveau Cerfa de demande de subvention après le terme de l'aide de l'État. Celle-ci doit cependant demander par courrier postal, signé par le représentant légal, la reconduction du poste.

Annexe 5 – Les modèles de convention d’attribution d’une subvention versée par l’intermédiaire du Fonjep et le modèle d’avenant

1. Le modèle de convention avec annexes

CONVENTION RELATIVE À L’ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION D’APPUI AU SECTEUR ASSOCIATIF VERSÉE PAR L’INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

Entre

Le **Nom du financeur**, et désigné sous le terme « l’Administration » d’une part,

et

Le **Nom de l’association bénéficiaire de la subvention Fonjep**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **adresse** à **code postal et ville**, représentée par **son représentant légal**, et désignée sous le terme « l’Association », d’autre part,

N° Siret : **XXX XXX XXX XXXXX**

Ensemble, désignés sous le terme les « Parties » ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée relative à l’engagement éducatif, et notamment son article 19, au terme duquel : « L’État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l’éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu’ils définissent, des subventions destinées au financement de projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l’éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l’environnement ou concourant à l’action sociale des collectivités publiques, ainsi qu’au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre » ;

Vu l’instruction interministérielle « **n° XXX du XX/XX/2025 relative aux subventions d’appui au secteur associatif versées par l’intermédiaire du Fonjep** » ;

Vu la convention en vigueur entre l’État et le Fonds de coopération de la jeunesse et de l’éducation populaire (Fonjep) ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l’Association s’engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu’elle propose ;

Considérant que le projet initié et conçu par l’Association est conforme à son objet statutaire, à savoir :

« **Objet social de l’association** » ;

Considérant que le programme budgétaire « **XXX** » définit les missions de service public réalisées directement ou indirectement par l’Administration et qu’il a comme objectif plus spécifiquement de créer les conditions favorables au développement des associations ;

Considérant que l’association participe à cette politique ;

Considérant que la subvention versée par l’intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l’emploi d’une personne et que l’Association s’engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d’un tiers ;

Considérant que cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l’individu mais bien une aide à la structure, et que l’Association s’engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle, d’un dispositif d’Emploi aidé de l’État ;

Considérant que l'instruction interministérielle relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep susvisée précise les conditions d'attribution des subventions Jeunesse et éducation populaire, Guid'Asso, Cohésion sociale et Politique de la ville ;

Considérant que l'Administration confie au Fonjep le soin de procéder au versement de la subvention aux associations qu'elle désigne ;

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, par l'emploi d'une ou de plusieurs personnes, le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général qui n'a pas de caractère économique au regard du caractère social de l'activité, des conditions d'exercice de l'activité et de l'environnement dans lequel l'activité est réalisée, conditions de la qualification prévues par la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Option : L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'Administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances, à soutenir la mise en œuvre du projet par l'attribution de **nombre d'unité(s) de subvention (en toutes lettres) unité(s)** de subvention **versée(s)** par l'intermédiaire du Fonjep, et dans les conditions exposées ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (n° de l'unité de subvention Fonjep, dite « poste Fonjep » : **XXXXXX**) est attribuée pour une durée de trois ans **(année N/année N + 2)**, à compter du **jour/mois/année N**.

Pendant la durée de la convention, la subvention est versée sous réserve :

- de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 7.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet

Considérant que la référence en matière de coût éligible du projet en ce qui concerne la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est uniquement la rémunération de la personne occupant l'emploi, nécessaire à la réalisation du projet ; cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le coût identifiable et contrôlable de la rémunération dépensé par l'Association.

Le Fonjep vérifie que la subvention accordée contribue à la rémunération des salariés dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est effectué par l'organisme Fonjep, conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, notamment en fonction de l'occupation effective des emplois pour la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, à l'Administration, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage à télécharger dans l'application Extranet du Fonjep tous les documents nécessaires au suivi de la subvention et de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) et à répondre à toutes les sollicitations du Fonjep.

Article 6 : Autres engagements

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (option tribunal d'instance). En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administration s'engage à un usage restreint des données à caractère personnel des salariés sur l'Extranet du Fonjep uniquement, d'une part, à des fins d'identification des salariés dans le cadre du contrôle des subventions servant à la rémunération de ces salariés, décidées en application de l'article 19 de la loi du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et, d'autre part, à des fins statistiques principalement pour informer le Parlement de l'emploi des crédits en application des articles 48, 51 et 54 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 7 : Sanctions

Si l'objet ou l'activité de l'Association est illicite ou que les modalités selon lesquelles elle conduit ses activités sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'Administration ordonne, par une décision motivée, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas de manquement aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants. En cas de manquement à la production des documents exigés par l'Administration ou le Fonjep, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et résilier convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Évaluation

Avant la fin de la dernière année couverte par la convention, l'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif notamment sur la base des indicateurs prévus en annexe 2.

Article 9 : Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation du projet subventionné et le contrôle par le Fonjep de l'effectivité de l'(ou des) emploi(s).

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé maladie, etc.) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le

cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Conditions de prolongation de la convention

La prolongation de la convention est subordonnée à la réalisation des engagements et aux résultats des contrôles prévus aux articles 5, 6 et 9 ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. La demande de modification de la présente convention, dont sa reconduction, est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 : Annexes

La présente convention comporte :

- en annexe 1 : la description du projet ;
- en annexe 2 : les indicateurs d'évaluation du projet ;
- en annexe 3 : les budgets prévisionnels du projet.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, **sis**

Le

Pour l'Association,
Le(la) représentant(e) légal(e)

Pour le Nom du financeur,

ANNEXE 1¹

DESCRIPTION DU PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes (**Option** : comportant des « obligations de service public ») destinées à permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1 de la convention :

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)
--

Objectifs de la mission du salarié :

- ... ;
-

Public(s) visé(s) par la mission du salarié :

- ... ;
-

Descriptif des actions mises en œuvre par le salarié :

- ... ;
-

Aire géographique de la mission du salarié :

- un ou plusieurs quartiers (préciser lesquels)
- une ou plusieurs villes (préciser lesquelles)
- un ou plusieurs départements (préciser lesquels)
- une région

Moyens mis en œuvre :

Moyens humains : intitulé de la fonction du salarié à laquelle est rattachée la subvention Fonjep

Quotité de travail du titulaire du poste :

- temps plein
- temps partiel → préciser la quotité de travail en % : %

Lieu d'exercice prévu :

Nom de l'association employeur :

Adresse de l'employeur :

N° Siret de l'employeur :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)
--

.....

1. Annexe 1 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

ANNEXE 2²
LES INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PROJET

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

Indicateurs quantitatifs :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2
Indicateur n° 1 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée
Indicateur n° 2 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée
Indicateur n° 3 :	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée	Donnée chiffrée

Indicateurs qualitatifs :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

.....

2. Annexe 2 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

ANNEXE 3³
BUDGETS PRÉVISIONNELS DU PROJET
Le total des charges est égal au total des produits

Année N

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 1

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 2

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

3. Annexe 3 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

2. Le modèle de convention simplifiée sans annexe

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'APPUI AU SECTEUR ASSOCIATIF VERSÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

Entre

Le **Nom du financeur**, et désigné sous le terme « l'Administration » d'une part,

et

Le **Nom de l'association bénéficiaire de la subvention Fonjep**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **adresse** à **code postal et ville**, représentée par **son représentant légal**, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° Siret : **XXX XXX XXX XXXXX**

Ensemble, désignés sous le terme les « Parties » ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée relative à l'engagement éducatif, et notamment son article 19, au terme duquel : « L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu'ils définissent, des subventions destinées au financement de projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques, ainsi qu'au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre » ;

Vu l'instruction interministérielle « **n° XXX du XX/XX/2025 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep** » ;

Vu la convention en vigueur signée entre l'État et le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) ;

Vu les statuts du Fonjep ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association en date du **XX XX XXXX** pour une demande de subvention Fonjep pour le poste de ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme budgétaire « **XXX** » définit les missions de service public réalisées directement ou indirectement par l'Administration et qu'il a comme objectif plus spécifiquement de créer les conditions favorables au développement des associations ;

Considérant que l'Association participe à cette politique ;

Considérant que la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l'emploi d'une personne et que l'Association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers ;

Considérant que cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et que l'Association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle, d'un dispositif d'« emploi aidé » de l'État ;

Considérant que l'instruction interministérielle relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep susvisée précise les conditions d'attribution des subventions Jeunesse et éducation populaire, Guid'Asso, Cohésion sociale et Politique de la ville ;

Considérant que l'Administration confie au Fonjep le soin de procéder au versement de la subvention aux associations qu'elle désigne ;

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, par l'emploi d'une ou de plusieurs personnes, le projet d'intérêt économique général présenté par l'association.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général qui n'a pas de caractère économique au regard du caractère social de l'activité, des conditions d'exercice de l'activité et de l'environnement dans lequel l'activité est réalisée, conditions de la qualification prévues par la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Option : L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'Administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances, à soutenir la mise en œuvre du projet par l'attribution de **nombre d'unité(s) de subvention (en toutes lettres) unité(s)** de subvention **versée(s)** par l'intermédiaire du Fonjep, et dans les conditions exposées ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (n° de l'unité de subvention Fonjep, dite « poste Fonjep » : **XXXXXX**) est attribuée pour une durée de trois ans (**année N/année N + 2**), à compter du **jour/mois/année N**.

Pendant la durée de la convention, la subvention est versée sous réserve :

- de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances,
- du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 7.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet

Considérant que la référence en matière de coût éligible du projet en ce qui concerne la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est uniquement la rémunération de la personne occupant l'emploi nécessaire à la réalisation du projet ; cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le coût identifiable et contrôlable de la rémunération dépensé par l'Association.

Le Fonjep vérifie que la subvention accordée contribue à la rémunération des salariés dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est effectué par l'organisme Fonjep, conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, notamment en fonction de l'occupation effective des emplois pour la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, à l'Administration, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage à télécharger dans l'application Extranet du Fonjep tous les documents nécessaires au suivi de la subvention et de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) et à répondre à toutes les sollicitations du Fonjep.

Article 6 : Autres engagements

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (option tribunal d'instance).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administration s'engage à un usage restreint des données à caractère personnel des salariés sur l'extranet Fonjep uniquement, d'une part, à des fins d'identification des salariés dans le cadre du contrôle des subventions servant à la rémunération de ces salariés, décidées en application de l'article 19 de la loi du 23 mai 2006 relative à l'engagement

éducatif et, d'autre part, à des fins statistiques principalement pour informer le Parlement de l'emploi des crédits en application des articles 48, 51 et 54 de la loi organique du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

Article 7 : Sanctions

Si l'objet ou l'activité de l'Association est illicite ou que les modalités selon lesquelles elle conduit ses activités sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'Administration ordonne, par une décision motivée, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas de manquement aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants. En cas de manquement à la production des documents exigés par l'Administration ou le Fonjep, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et résilier convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentant.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Évaluation

Avant la fin de la dernière année couverte par la convention, l'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 9 : Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Administration de la réalisation du projet subventionné et le contrôle par le Fonjep de l'effectivité de l'(ou des) emploi(s).

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé maladie, etc.) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Conditions de prolongation de la convention

La prolongation de la convention est subordonnée à la réalisation des engagements et aux résultats des contrôles prévus aux articles 5, 6 et 9 ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. La demande de modification de la présente convention, dont sa reconduction, est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, **sis**

Le

Pour l'Association,

Le(la) représentant(e) légal(e)

Pour le Nom du financeur,

3. Le modèle d'avenant de prolongation d'une convention

AVENANT n° XX À LA CONVENTION 20XX-20XX DU XX/XX/20XX RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'APPUI AU SECTEUR ASSOCIATIF VERSÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

Conclue entre

Le Nom du financeur, et désigné sous le terme « l'Administration » d'une part,

et

Le Nom de l'association bénéficiaire de la subvention Fonjep, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **adresse** à **code postal et ville**, représentée par **son représentant légal**, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° Siret : **XXX XXX XXX XXXXX**

Ensemble, désignés sous le terme les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pris en application des articles 10 et 11 de la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée conclue entre les Parties, le présent avenant a pour objet de modifier dans ladite convention, la durée et les indicateurs et budgets prévisionnels précisés en annexes 2 et 3.

Article 2 :

L'article 2 de la convention est ainsi modifié :

Remplacer le premier paragraphe par le paragraphe suivant : « La subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (n° de l'unité de subvention Fonjep, dite « poste Fonjep » : **XXXXXXX**) est attribuée pour une durée de **six/neuf** ans (**année N/année N + 5/8**), à compter du **jour/mois/année N**. »

Article 3 :

Les annexes 2 et 3 se substituent aux annexes 2 et 3 de la convention susvisée.

Le

Pour l'Association,

Le(la) représentant(e) légal(e)

Pour le Nom du financeur,

ANNEXE 2⁴
LES INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PROJET

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

Indicateurs quantitatifs :

	Année N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	N + 7	N + 8
Indicateur n° 1 :									
Indicateur n° 2 :									
Indicateur n° 3 :									

Indicateurs qualitatifs :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

.....

4. Annexe 2 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

ANNEXE 3⁵
BUDGETS PRÉVISIONNELS DU PROJET
Le total des charges est égal au total des produits

Année N

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 1

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 2

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 3

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 4

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 5

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 6

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

5. Annexe 3 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

Année N + 7

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Année N + 8

Coût de l'action	Dont charges de personnel	Total subventions publiques sollicitées	% subventions publiques sollicitées/coût	Subventions Fonjep	% Fonjep/coût
€	€	€	%	€	%

Annexe 6 – Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep



Subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep

(BOP 1XX « XXXXXXXXXXXX »)

Évaluation triennale : 20__

Drajes/SJES/... de _____

N° de poste :	<input type="text"/>	Quotité :	<input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/> Demi-unité <input type="checkbox"/> Double unité
Date de 1 ^{re} attribution du poste :	<input type="text" value="__/__/__"/>	Dates de la convention	<input type="text" value="__/__/__"/> au <input type="text" value="__/__/__"/>

1. Association bénéficiaire (association qui reçoit et gère la subvention)

Nom :	<input type="text"/>		
Adresse du siège social :	<input type="text"/>		
N° Siret :	<input type="text"/>		
N° RNA* :	<input type="text"/>	N° bénéficiaire du Fonjep** :	<input type="text"/>
* Répertoire national des associations (W+9 chiffres)			
** Numéro d'identifiant sur la base Fonjep (« Code bénéficiaire »)			
Agréments (JEP, CAF, etc.) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Précisez lequel (ou lesquels) et le(ou les) numéro(s) :		
Rappel de l'objet statutaire :	<input type="text"/>		
Correspondant :	Nom, prénom :	Tél. :	
	Fonction :	Courriel :	

	Siège	Implantation du lieu d'exercice (si différente du siège) :
Dimension de l'association ou du lieu d'exercice :	Nombre d'adhérents : _____	Nom : _____
	Nombre de bénévoles actifs : _____	Nombre d'adhérents : _____
	Nombre de salariés : _____	Nombre de bénévoles actifs : _____
	Nombre en équivalent temps plein : _____	Nombre de salariés : _____
	Nombre de services civiques : _____	Nombre en équivalent temps plein : _____
		Nombre de services civiques : _____

2. Titulaire du poste

Nom, prénom :	Né(e) le :
---------------	------------

Changements en cours d'exercice :	Changement du titulaire du poste ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui. Si oui, précisez :
	Vacance du poste ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui. Si oui, précisez la durée :

Fonction occupée :	
-----------------------	--

Formation/ expérience professionnelle dans le domaine concerné :	
--	--

Contrat :	Date de prise de fonction sur le poste Fonjep : __/__/__
	<input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> CDD. Si CDD, durée du CDD : Convention collective de référence :

	Temps au sein de l'association	Temps dédié à l'action
Quotité de travail :	<input type="checkbox"/> temps plein	<input type="checkbox"/> supérieur à 50 %
	<input type="checkbox"/> temps partiel → Précisez le % :	<input type="checkbox"/> inférieur à 50 %

Sources des cofinancements du salaire :	<input type="checkbox"/> Fonds propres de l'association. Précisez : <input type="checkbox"/> Partenaires financiers. Précisez :
---	--

L'association est-elle en capacité d'assurer le cofinancement du poste de manière durable ?
 oui non en partie. Précisez :

Poids de
la subvention
Fonjep :

% de la subvention/coût du poste :
% de la subvention/budget de l'association* :
% de la subvention/budget de l'action* :

* hors contributions volontaires

Aide à l'emploi
(le cas échéant) :

non oui. Si oui, précisez :
Remarque : le bénéficiaire du poste ne peut pas bénéficier d'un dispositif Emploi aidé par l'État.

Descriptif
des missions :

Formation(s)
suivie(s) par le salarié
(thème, durée, etc.) :

3. Lieu d'exercice

Dénomination
de l'implantation :

siège de l'association bénéficiaire autre. Précisez :

Adresse :

Rue : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Responsable
de l'implantation :

Nom, prénom :

Tél. :

Courriel :

4. Projet subventionné

Titre
du projet :

Description
du projet :

Public(s) visé(s) :	<p>Caractéristiques sociales :</p> <p>Tranches d'âge :</p> <p><input type="checkbox"/> enfants <input type="checkbox"/> adolescents <input type="checkbox"/> jeunes <input type="checkbox"/> adultes <input type="checkbox"/> personnes âgées <input type="checkbox"/> tous publics</p> <p>L'association propose-t-elle des activités spécifiques aux femmes ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le public visé participe-t-il à la mise en place du projet ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, comment ?</p> <p>Si non, pourquoi ?</p> <p>Le public visé participe-t-il à l'évaluation du projet ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
Aire géographique du projet :	<p>Précisez le(s) nom(s) du(ou des) quartier(s), de la(ou des) zone(s) :</p> <p>S'agit-il de territoire(s) repéré(s) comme « fragile(s) » ?</p> <p><input type="checkbox"/> urbain (quartiers prioritaires de la politique de la ville, etc.). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> rural (zones de revitalisation rurale...). Précisez :</p> <p>Échelle :</p> <p><input type="checkbox"/> infra-cantonale <input type="checkbox"/> infra-départementale</p> <p><input type="checkbox"/> autre. Précisez :</p> <p>L'aire géographique est-elle en adéquation avec le niveau de gestion de la subvention ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement. Précisez :</p>
Partenariats :	<p>Précisez les partenariats mis en œuvre :</p>
Résultats du projet :	<p>Évaluation des objectifs poursuivis sur la période écoulée :</p> <p><input type="checkbox"/> non atteints <input type="checkbox"/> partiellement atteints <input type="checkbox"/> atteints</p> <p>Si les objectifs n'ont pas été atteints, expliquez pourquoi ?</p> <p>Si le projet a évolué, expliquez les raisons de cette évolution ?</p>
Impacts sur le territoire :	
Impacts sur l'association :	
Impacts sur le salarié :	

Indicateurs :	Rappel des indicateurs définis il y a 3 ans :	Année N	Année N + 1	Année N + 2
	Résultats concernant ces indicateurs :	Année N	Année N + 1	Année N + 2

Compte-rendu
financier du projet
subventionné :

Joindre [Formulaire 15059*02](#) pour les années N et N + 1
(téléchargeable sur le site [Service-Public.fr](#))

5. Projets de l'association

Perspectives
de l'association :

Souhait
de l'association
quant à la
subvention :

- Demande de reconduction sur le même projet
 Demande de reconduction sur un nouveau projet ou une autre activité
 Non demande de reconduction
 Expliquez ce souhait :

Objectifs
envisagés :

Description
du projet
(nouveau projet
ou nouvelles
modalités) :

Effet levier
du poste sur le
territoire :

Effet levier
du poste sur
l'association :

Effet levier
du poste
sur le salarié :

Remarques
(informations
complémentaires
sur l'association,
le projet, etc.)

--

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Évaluation du poste Fonjep n°: _____

Évaluation réalisée à : _____ Le : _____

Par (nom, prénom, fonction, service gestionnaire) :

En présence de (nom(s), prénom(s), fonction(s)) :

Avis :

Conclusion :

Projet conforme à la convention initiale : oui non en partie

Résultats conformes aux attentes : oui non en partie

Projet qui entre dans les priorités définies à ce jour par le ministère :

oui non en partie Précisez : _____

Projet qui correspond aux orientations régionales :

oui non en partie Précisez : _____

Capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste de manière durable :

oui non en partie Précisez : _____

Proposition :

Prolongation de la subvention : oui non

Durée de la prolongation : 3 ans moins Précisez : _____

Nouvelle subvention sur un autre emploi : oui non

Date et signature :

Décision finale :

Validation de la proposition : oui non

Date et signature :

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2026

NOR : MENH2504339N

→ Note de service du 8-4-2025

MENESR – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2405752N du 25-3-2024 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2026.

Une mise à disposition dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site Internet du vice-rectorat.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) titulaires peuvent faire acte de candidature. Les personnels stagiaires qui désirent obtenir une première mise à disposition en qualité de titulaire en Nouvelle-Calédonie doivent également faire acte de candidature.

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une de ces collectivités** ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

NB : Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans cette durée de deux années requise avant de pouvoir obtenir une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux

I.1 Dépôt des candidatures

Les candidats déposeront leur demande sur l'application Siat, via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels / I.Prof / Les services / SIAT2 : Mouvement des enseignants du second degré vers les COM » **entre le vendredi 25 avril et le mardi 13 mai 2025 17 h (heure de Paris). Ils devront y déposer les pièces justificatives au plus tard le mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris).**

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur Siat dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée 2026.

Les candidats peuvent formuler six vœux au maximum.

Tout poste est susceptible d'être vacant, dans toutes les disciplines générales, technologiques et professionnelles. Les candidatures en documentation, philosophie, lettres classiques et éducation musicale sont particulièrement recherchées. Les personnels néo-titulaires qui souhaitent rester en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire 2026 doivent impérativement formuler le vœu large « Nouvelle-Calédonie » au moins en 6^e vœu (cf. annexe 3). L'administration ne procédera à aucune extension de vœux. Tout agent n'ayant pas obtenu d'affectation en Nouvelle-Calédonie compte tenu de ses vœux et de son barème devra rejoindre au 1^{er} septembre 2025 son affectation hors Nouvelle-Calédonie, issue des mouvements nationaux interacadémiques et intra-académiques.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans Siat. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils devront adresser à la division des personnels enseignants de leur académie une demande de rectification dans la base académique EPP accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Une fois les corrections faites en académie, ils devront adresser un mail à tomtech@education.gouv.fr pour la prise en compte des corrections dans Siat ;
- Informer leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre un avis sur la candidature dans les délais impartis. Attention, les chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques ne recevront aucune notification ou alerte en ce sens ; il appartient au candidat de s'assurer que l'avis a bien été saisi.

En cas de problème technique rencontré sur Siat, les candidats sont invités à adresser un courriel à l'adresse : tomtech@education.gouv.fr.

I.2 Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena / Gestion du mouvement / Mouvement vers les COM, **du mercredi 14 mai au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris)***. Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

*Point d'attention : pour que l'avis puisse être saisi, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur Siat.

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Seuls les candidats :

- en détachement,
- ou affectés dans l'enseignement supérieur,
- ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par celui-ci, les candidats devront la numériser et la téléverser sur Siat au plus tard le mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris).

Remarques :

1. Tout dossier hors délais ne sera pas examiné ;
2. Toute demande d'annulation de candidature doit être signalée par tout moyen à la division du personnel du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (ce.dpe@ac-noumea.nc), **avant le 31 juillet 2025**.

I.3 Calendrier des opérations

- **Du vendredi 25 avril au mardi 13 mai 2025 17 h (heure de Paris) :** saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, par le candidat ;
- **Du vendredi 25 avril au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris) :** téléversement sur Siat des pièces justificatives ;
- **Du mercredi 14 mai au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris) :** le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où celui-ci ne dispose pas d'un accès à Arena (candidats en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité), le candidat transmet la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique, afin que celui-ci la complète et la signe. Le candidat la numérisera et la téléversera **sur Siat, au plus tard le mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris)**.

II. Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

La procédure de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie se déroule en deux phases :

- une première phase **extraterritoriale** à l'issue de laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie établit la liste des personnels admis à participer au mouvement intra-territorial et susceptibles d'être proposés à la ministre en charge de l'éducation nationale pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ;
- une seconde phase **intra-territoriale** visant à affecter les personnels sur poste. Les personnels sélectionnés à l'issue de la phase extraterritoriale pour participer au mouvement intra-territorial n'auront pas à constituer de nouveau dossier pour la phase intra-territoriale, ni à formuler de vœux. Leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extraterritoriale. Ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème **pris en compte lors de la phase intra-territoriale**. Une note de service ayant pour objet de présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra-territoriale du mouvement en Nouvelle-Calédonie leur sera adressée.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures lors de la phase extraterritoriale et établit la liste des candidats susceptibles d'être proposés à la ministre en charge de l'éducation nationale pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public d'éducation en Nouvelle-Calédonie et aux enjeux éducatifs du territoire.

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs déterminants (lettre de motivation, curriculum vitae, comptes-rendus de rendez-vous de carrière, rapports d'inspection) et d'éléments quantitatifs (carrière, situation individuelle et familiale) permettant de départager les candidatures.

Une attention particulière sera portée aux dossiers de candidature faisant état de certaines qualifications et/ou compétences particulières : candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ou ayant transmis tout justificatif d'action de formation en tant que formateur, candidats justifiant l'exercice de fonctions de tuteur, candidats titulaires d'une certification complémentaire FLS/FLE (français langue seconde/français langue étrangère, DNL (discipline non linguistique) ou ISN (informatique et science du numérique) ou encore du diplôme interuniversitaire Enseigner l'informatique au lycée. Seront également considérées avec intérêt les candidatures qui exprimeront des vœux pour des établissements isolés de la côte est (Canala, Thio, Yaté, Houailou, Touho, Hienghène, Ouégoa).

Sous réserve de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service et que les agents aient formulé au moins en 6^e vœu le vœu large « Nouvelle-Calédonie » pour les situations de rapprochement de conjoints, les propositions de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prennent en compte les priorités légales de mutations prévues par l'article L. 512-19 du Code général de la fonction publique. Une attention particulière est ainsi portée aux candidatures formulées par les intéressés au titre notamment du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ou des attaches reconnues en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, les agents concernés doivent impérativement joindre à leur dossier de candidature :

- pour les agents s'étant déjà vus reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les néo-titulaires ayant effectué leur stage en Nouvelle-Calédonie et justifiant d'attaches sur le territoire : toutes pièces justifiant d'attaches en Nouvelle-Calédonie (inscription sur la liste électorale spéciale, etc.) ou toutes pièces justifiant du nombre d'années de résidence sur le territoire (certificats de scolarité, avis d'imposition, etc.) ;
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toutes pièces justificatives ou éléments d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation), à transmettre par mail en un seul PDF à l'adresse ce.dpe@ac-noumea.nc (objet du mail : Demande CIMM NOM PRÉNOM mouvement extra RS 2026).

NB : Les candidatures des personnels ayant parallèlement candidaté à une affectation à Wallis-et-Futuna et qui seront retenus pour Wallis-et-Futuna ne pourront pas être retenues pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1^{er} septembre 2025 suite à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats précédemment en fonctions hors académie ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM) avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer (COM).

À l'issue de la phase intra-territoriale, les candidats sélectionnés devront accepter ou refuser leur mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. En cas d'acceptation, à l'exception de ceux d'entre eux déjà sur le territoire, les candidats sélectionnés devront joindre sous forme numérisée un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude à servir dans une collectivité d'outre-mer et à prendre les transports aériens.

Ils recevront ensuite, du bureau DGRH B1-3, un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie, et du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, un arrêté d'affectation.

III. Mouvement spécifique

Des postes spécifiques ou à exigences particulières pourront faire l'objet d'une publication au mois d'août au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) et/ou sur le site Choisir le service public. Les modalités de candidature sur ces postes seront précisées dans l'appel à candidature.

Les candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la présente note de service peuvent parallèlement se porter candidats pour un poste spécifique ou un poste à exigences particulières

IV. Observations particulières

IV.1 Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'attention des personnels sollicitant une mise à disposition est appelée sur le fait que le renouvellement de séjour ne peut être sollicité que sur le poste sur lequel l'agent a été affecté pour le premier séjour.

Les agents s'étant vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie (CIMM) ne relèvent pas de ce décret. Ils seront mis à disposition sans limitation de durée.

IV.2 Fin de séjour

Qu'ils souhaitent, ou non, retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur séjour en Nouvelle-Calédonie, les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique selon les modalités de l'arrêté « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration ».

IV.3 Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une durée minimale de cinq années civiles (soit soixante mois) de service dans l'ancienne résidence administrative.** Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

IV.4 Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement. Les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie au titre du CIMM ne sont pas éligibles à l'indemnité d'éloignement.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation, Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe I – Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, 1 avenue des frères Carcopino, BP G4, 98848 Nouméa Cedex

Site Internet : www.ac-noumea.nc

Mail : ce.dpe@ac-noumea.nc

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement appelée sur les conditions de vie dans les îles Loyauté et en brousse (appellation, consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement. Il est recommandé d'être titulaire d'un permis de conduire.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (lycée professionnel), Pouembout (lycée polyvalent), Mont-Dore (lycée polyvalent) et Lifou (lycée polyvalent), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Il convient aussi de prendre en compte le décalage entre les calendriers scolaires métropolitain et calédonien, qui peut avoir des incidences sur la scolarité des enfants, notamment au niveau du lycée. La division des élèves, de la scolarité et de l'affectation (DESA) du vice-rectorat peut apporter des informations aux familles concernées (desa@ac-noumea.nc).

Par ailleurs, selon les nécessités, les personnels peuvent être amenés à assurer un complément de service dans un autre établissement.

1. Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des îles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;
- soit dans l'annexe rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2. Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

3. Accueil

Des informations et notamment un livret d'accueil sont disponibles sur le site du vice-rectorat (<https://www.ac-noumea.nc/html/la/>).

Annexe II – Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes de mise à disposition :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- comptes-rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à la division des personnels enseignants de votre académie ;
- fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique (uniquement pour les agents en détachement, ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande).

Pour les demandes de mise à disposition simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- agents mariés : copie du livret de famille ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2025 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- pour les concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2026 ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints sont

indispensables. Les bonifications de points (lors de phase intra-territoriale) seront attribuées sur des vœux larges (cf. annexe 3) qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Pour les agents concernés :

- justificatif du dernier séjour en COM et, le cas échéant, une copie de la décision de reconnaissance du CIMM dans une COM ;
- pour les agents s'étant déjà vus reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les néo-titulaires ayant effectué leur stage en Nouvelle-Calédonie et justifiant d'attaches sur le territoire : toutes pièces justifiant d'attaches en Nouvelle-Calédonie (inscription sur la liste électorale spéciale, etc.) ou toutes pièces justifiant du nombre d'années de résidence sur le territoire (certificats de scolarité, avis d'imposition...);
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toute pièce justificative ou élément d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation), à transmettre par mail en un seul PDF à l'adresse ce.dpe@ac-noumea.nc (objet du mail : Demande CIMM NOM PRÉNOM mouvement extra RS 2026).

Annexe III – Répertoire des établissements publics d'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au regard du type de vœu formulé

Vœux larges			
Nouvelle-Calédonie	983		
Province sud	983980	Nouméa-Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta)	983981
		Bourail, La Foa	983982
Province nord	983960	Côte ouest-nord	983961
		Côte est-nord	983962
		Koné, Pouembout, Poya	983963
		Koumac, Ouégoa	983964
		Poindimié, Touho, Hienghène	983965
		Houailou, Poindimié	983966
Province des îles	983970	Canala, Kouaoua	983967
		Lifou	983314
		Maré	983315
		Ouvéa	983320

Vœux précis en province sud

Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Bourail	983303	CLG	Collège Louis Leopold Djiet	9830010U
		Segpa	Segpa Louis Leopold Djiet	9830435F
Dumbéa	983305	LGT	Lycée Dick Ukeiwë	9830557N
		CLG	Collège Francis Carco	9830474Y
		Segpa	Segpa Francis Carco	9830506H
		CLG	Collège Edmée Varin	9830640D
		Segpa	Segpa Edmée Varin	9830641E
		CLG	Collège Apogoti	9830698S
		CLG	Collège Jean Fayard	9830626N
		CLG	Collège de Dumbéa-sur-mer	9830681Y
La Foa	983313	CLG	Collège Théodore Kawa Braïno	9830009T
		CIO	CIO - Antenne de la Foa	9830552H
		ALP	ALP Théodore Kawa Braïno	9830509L
Mont-Dore	983317	CLG	Collège de Boulari	9830384A
		Segpa	Segpa de Boulari	9830436G
		CLG	Collège de Plum	9830624L
		LPO	Lycée du Mont-Dore	9830693L

Vœux précis en province sud

Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Nouméa	983318	LPO	Lycée Jules Garnier	9830003L
		LGT	Lycée Lapérouse	9830002K
		LPCH	Lycée Auguste Escoffier	9830006P
		LP	Lycée Pétro Attiti	9830306R
		CLG	Collège Georges Baudoux	9830004M
		CLG	Collège de Kaméré	9830524C
		CLG	Collège de Magenta	9830356V
		Segpa	Segpa de Magenta	9830385B
		CLG	Collège Jean Mariotti	9830277J
		CLG	Collège des Portes de Fer	9830625M
		Segpa	Segpa des Portes de Fer	9830627P
		CLG	Collège de Normandie	9830538T
		Segpa	Segpa de Normandie	9830628R
		CLG	Collège Tuband	9830649N
		CIO	CIO de Nouméa	9830344G
Païta	983321	CLG	Collège Louise Michel	9830616C
		CLG	Collège Gabriel Païta	9830656W
Yaté	983332	CLG	Collège de Yaté	9830477B
Thio	983329	CLG	Collège La Colline	9830355U
Lycées de Nouméa Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont- Dore, Païta)	983018ZL			

Vœux précis en province sud

Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Collèges de Nouméa-Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta)	983017ZC			

Vœux précis en province des îles

Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Lifou	983314	LPO	Lycée Williama Haudra	9830483H
		CLG	Collège Laura Boula	9830357W
		Segpa	Segpa Laura Boula	9830608U
Ouvéa	983320	CLG	Collège Shea Tiaou	9830639C
Maré	983315	CLG	Collège de la Roche	9830482G
		Segpa	Segpa de la Roche	9830502D
		CLG	Collège de Tadine	9830414H

Vœux précis en province nord

Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Canala	983304	CLG	Collège de Canala	9830419N
Kouaoua	983333	Annexe	Annexe de Kouaoua	9830492T
Hienghène	983307	CLG	Collège Paï-Kaleone	9830522A
Houailou	983308	CLG	Collège de Wani	9830418M
		Segpa	Segpa de Wani	9830631U

Vœux précis en province nord

Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Koné	983311	CLG	Collège de Koné	9830278K
		Segpa	Segpa de Koné	983692K
		CIO	CIO - Antenne de Koné	9830553J
		CLG	Collège de Païamboué	9830691J
Pouembout	983325	LPO	Lycée Michel Rocard	9830635Y
Poya	983327	CLG	Collège Essaü Voudjo	9830493U
Koumac	983312	CLG	Collège de Koumac	9830007R
		Segpa	Segpa de Koumac	9830503E
		ALP	ALP de Koumac	9830515T
Ouégoa	983319	CLG	Collège de Ouégoa	9830632V
Touho	983330	LP	Lycée Augustin Ty	9830460H
Poindimié	983322	LGT	Lycée Antoine Kela	9830507J
		CLG	Collège Raymond Vauthier	9830008S
		Segpa	Segpa Raymond Vauthier	9830498Z
		CIO	CIO – Antenne de Poindimié	9830442N

Mouvement

Affectation à Wallis-et-Futuna des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2026

NOR : MENH2505347N

→ Note de service du 8-4-2025

MENESR – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2404707N du 19 mars 2024 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2026.

Une affectation dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site du vice-rectorat.

La note de service est suivie de deux annexes relatives au classement des demandes (annexe I) et aux informations sur les postes situés à Wallis-et-Futuna (annexe II).

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité** ne peuvent solliciter une affectation à Wallis-et-Futuna **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans**.

NB : Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans cette durée de deux années requise avant de pouvoir obtenir une affectation à Wallis-et-Futuna.

I. Les dossiers

I.1 Dépôt des candidatures

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires peuvent faire acte de candidature ainsi que les personnels déjà affectés à Wallis-et-Futuna qui se sont vus reconnaître leur CIMM et sont désireux de changer de poste sur le territoire. Les personnels stagiaires qui souhaitent obtenir une première affectation en qualité de titulaire à Wallis-et-Futuna doivent également faire acte de candidature.

Les candidats déposeront leur demande sur l'application Siat, via le portail Arena, rubrique « gestion de personnels / I.Prof / Les services/ SIAT2 : Mouvement des enseignants du second degré vers les COM » **entre le vendredi 25 avril et le mardi 13 mai 2025 17 h (heure de Paris)**. Ils devront y déposer les pièces justificatives au plus tard le **mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris)**.

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur Siat dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée 2026.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans Siat. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils devront adresser à la division des personnels enseignants de leur académie une demande de rectification dans la base académique EPP accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Une fois les corrections faites en académie, ils devront adresser un mail à tomtech@education.gouv.fr pour la prise en compte des corrections dans Siat ;
- informer leur chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre un avis sur la candidature dans les délais impartis. Attention, les chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques ne recevront aucune notification ou alerte en ce sens ; il appartient au candidat de s'assurer que l'avis a bien été saisi.

En cas de problème technique rencontré sur Siat, les candidats sont invités à adresser un courriel à l'adresse : tomtech@education.gouv.fr.

I.2 Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena / Gestion du mouvement / Mouvement vers les COM, **du mercredi 14 mai au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris)***. Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

*Point d'attention : pour que l'avis puisse être saisi, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur Siat.

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la

procédure est dématérialisée. Seuls les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (PsyEN-EDA), et les candidats :

- en détachement,
 - ou affectés dans l'enseignement supérieur,
 - ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par celui-ci, les candidats devront la numériser et la téléverser sur Siat au plus tard le mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris).

Remarques :

1. Tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, ou hors délais ne sera pas examiné ;
2. Toute demande d'annulation de candidature devra parvenir au département de l'affectation et de la mobilité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'adresse : secrtaire.dgrhb2-2@education.gouv.fr **avant le 31 juillet 2025.**

I.3 Calendrier des opérations

- **Du vendredi 25 avril au mardi 13 mai 2025 17 h (heure de Paris) :** saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou de service, par le candidat ;
- **Du vendredi 25 avril au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris) :** téléversement sur Siat des pièces justificatives ;
- **Du mercredi 14 mai au mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris) :** le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où celui-ci ne dispose pas d'un accès à Arena (candidats PsyEN-EDA, ou en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité), le candidat transmet la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique, afin que celui-ci la complète et la signe. Le candidat la numérisera et la téléversera **sur Siat, au plus tard le mardi 3 juin 2025 17 h (heure de Paris).**

I.4 Examen des dossiers

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels :

- pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- justifiant d'une affectation dans leur académie actuelle d'une durée supérieure à deux ans ;
- qui n'ont jamais effectué de séjour dans une collectivité d'outre-mer.

Les dossiers des candidats retenus au titre de 2024 ou de 2025 et qui ont demandé l'annulation de leur départ pour un motif autre que pour une raison exceptionnelle (maladie, situation familiale grave, etc.) ne seront pas examinés. **Les candidats précédemment en fonctions hors académie ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM) avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer (COM).**

I.4.1 Classement des demandes (Cf. annexe I)

Les demandes sont classées en fonction d'un nombre de points. Ce classement est indicatif, les affectations pouvant être prononcées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Les agents :

- ayant suivi une formation à l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail ;
- titulaires d'un certificat de formateur sauveteur secouriste du travail (SST) datant de moins de 36 mois ;
- titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (Caffa)

sont invités à l'indiquer lors de la saisie de leur candidature et à produire le(s) justificatif(s) concerné(s).

I.4.2 Demandes de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents **mariés avant le 1^{er} mai 2025** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi **avant le 1^{er} mai 2025** ;
- celles des agents ayant un **enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2026.**

I.5. Pièces justificatives

- fiche individuelle de synthèse à demander auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont dépend l'agent ;
- dernier rapport d'inspection ou dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière ;
- fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique (uniquement pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (PsyEN-EDA) et les agents en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du

dépôt de leur demande).

Pour les agents concernés :

- justificatif de dernier séjour en COM ;
- décision de reconnaissance du CIMM dans une COM.

Pour les demandes d'affectation en mutations simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- agents mariés : copie du livret de famille ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité :
 - justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité (Pacs) auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2025 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire,
 - toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts. Mesure transitoire pour le mouvement Wallis-et-Futuna 2026 : pour les agents Pacsés en 2024 et 2023 : fournir, en plus de la copie du Pacs, un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale auprès des services fiscaux : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal (unique) (ex : capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de Pacs) ;
- concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2026.

Demandes de rapprochement de conjoints :

- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints sont indispensables.

Le cas échéant :

- justificatif de formation à l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail ;
- certificat de formateur SST datant de moins de 36 mois ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique.

I.6 Mouvement spécifique

Des postes spécifiques ou à profil particulier pourront faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) et/ou sur le site Choisir le service public. Les modalités de candidature sur ces postes seront précisées dans l'appel à candidature.

I.7 Fin de séjour

Qu'ils souhaitent, ou non, retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur séjour à Wallis-et-Futuna, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna en fin de séjour doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique selon les modalités de l'arrêté « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration ».

I.8 Procédure médicale

Les conditions de vie à Wallis-et-Futuna sont très différentes de celles de la métropole. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les affectations à Wallis-et-Futuna ne sont définitivement prononcées qu'après la vérification de l'aptitude physique à exercer sur ce territoire, selon une procédure **obligatoire** décrite en annexe II.

I.9 Les affectations

La ministre d'État prononce les affectations sur les postes à Wallis-et-Futuna.

II. Observations particulières

II.1 Durée des affectations

Pour les agents dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas localisé à Wallis-et-Futuna, en application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

II.2 Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une durée minimale de cinq années civiles (soit soixante mois) de service dans l'ancienne résidence administrative**. Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

Les agents qui ne justifient pas de cinq années de service ou d'une durée minimale de cinq années de service dans leur ancienne affectation ne peuvent bénéficier ni de la prise en charge de leur billet d'avion ni du versement de cette indemnité.

II.3 Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une affectation à Wallis-et-Futuna peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe I – Classement des demandes (critères et points)

Critères	Points	
Ancienneté dans le poste au 31 août 2026	20 points par année de service dans le poste actuel	
	0 point les 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger. À compter de la 5 ^e année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise.	
Expérience professionnelle au 13 mai 2025	Classe normale 1 ^{er} au 3 ^e échelon : 21 points	
	Classe normale 4 ^e échelon : 24 points	
	Classe normale 5 ^e échelon : 30 points	
	Classe normale 6 ^e échelon : 42 points	
	Classe normale 7 ^e échelon : 49 points	
	Classe normale 8 ^e échelon : 56 points	
	Classe normale 9 ^e échelon : 56 points	
	Classe normale 10 ^e échelon	40 points
	Classe normale 11 ^e échelon	
	Hors-classe et classe exceptionnelle	
Bonification mutations simultanées (les deux conjoints doivent appartenir à un corps des personnels du second degré public)	100 points	
Bonification 1 ^{er} séjour en COM Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française	80 points	
Rapprochement de conjoints	500 points	

Critères	Points
CIMM à Wallis-et-Futuna	1 000 points

À noter : La demande au titre du CIMM doit être sollicitée auprès du territoire concerné afin que les autorités compétentes puissent émettre un avis. Cette bonification ne sera accordée qu'après reconnaissance de l'octroi du CIMM suite à décision ministérielle.

Bonification agent titulaire déjà affecté à Wallis-et-Futuna et détenteur du CIMM dans le cadre d'une demande de changement de poste au sein du territoire : 1 800 points.

Annexe II – Informations relatives aux conditions de vie à Wallis-et-Futuna

Vice-rectorat – BP 244 Mata-Utu - 98600 Uvea (Wallis-et-Futuna)

téléphone : 00 681 72 28 28 (UTC +12)

mél : rh@ac-wf.wf (service des ressources humaines) ou courrier@ac-wf.wf

site Internet : <http://www.ac-wf.wf>

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet administrateur supérieur du territoire, pour exercer sous l'autorité directe de la vice-rectrice. Leur mission s'exerce dans le cadre du statut du territoire (1961). Affectés pour deux ans sur un poste, les personnels sont éventuellement renouvelés sur ce même poste. Sauf motif impérieux lié à l'appréciation de la vice-rectrice et attaché à la nécessité de service (fermeture de poste), il n'y a pas de mutation interne. Le seul lycée d'État est situé sur l'île de Wallis. Les enseignants qui candidatent à une affectation sur l'île de Futuna (collège de Sisia ou collège de Fiuva) qui auraient des enfants scolarisés ou à scolariser en lycée ne pourront prétendre à une mutation sur l'île de Wallis au cours de la totalité de leur séjour.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à trois vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis.

Les enseignants candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont fortement incités à consulter le site Internet du vice-rectorat afin d'avoir un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie sur le territoire.

1. Enseigner à Wallis-et-Futuna

Une affectation sur le territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire important. Compte tenu de l'absence d'inspecteurs en résidence, un **rapport d'inspection ou un compte-rendu de rendez-vous de carrière récent** (moins de deux ans si possible) est exigé pour être affecté à Wallis-et-Futuna.

L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une **capacité d'adaptation** à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Les agents doivent montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le wallisien et le futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui justifient d'une expérience en français langue étrangère.

Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte de leur formation.

L'enseignement primaire est concédé dans le territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le territoire ne comptant qu'une cinquantaine de chambres d'hôtel, des contacts pris depuis la métropole avec des collègues déjà installés peuvent s'avérer utiles, au moins pour l'hébergement des premiers jours. Le vice-rectorat dispose d'une liste de logements offerts à la location qu'il met à disposition des nouveaux arrivants afin de les aider dans leur recherche personnelle.

2. Conditions sanitaires et instauration d'une procédure médicale

D'une manière générale, les conditions sanitaires sur le territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important de la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

Les personnels dont la candidature est retenue pour une affectation à Wallis-et-Futuna devront obligatoirement pratiquer des examens médicaux destinés à vérifier leur aptitude à servir dans cette collectivité.

Ils devront dans ce cadre se présenter auprès du médecin de prévention du cabinet interministériel du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui devra attester de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité. Les modalités pratiques de cette visite médicale seront précisées dans un courrier qui sera adressé à chaque agent retenu pour une affectation dans ce territoire au cours du mois d'octobre 2025. Les candidats devront faire parvenir au bureau DGRH B1-3 avant le 30 octobre 2025 l'avis recueilli. À défaut, l'affectation ne sera pas prononcée. Seuls les agents ayant reçu un avis favorable verront leur candidature définitivement retenue et recevront un arrêté d'affectation.

L'attention des personnels affectés à Wallis-et-Futuna est particulièrement appelée sur le fait que les ressources médicales

disponibles à Wallis-et-Futuna se limitent à deux établissements hospitaliers. Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de 5 heures dans le meilleur cas).

Les évacuations sanitaires sont prises en charge par le vice-rectorat pour le transport du malade (article 60 du décret 98-944 modifié du 22 septembre 1998) et par l'Agence de santé pour les soins lorsque l'état de santé d'un agent ou de l'un des membres de sa famille le nécessite. Les évacuations sanitaires pour des soins de confort, de prothétique dentaire et d'orthodontie (liste non exhaustive) ne sont pas prises en charge.

L'Agence de santé est un établissement public national chargé de l'offre de soins et de la prévention sur l'archipel. Elle assure les fonctions d'Agence régionale de santé (ARS), de centre hospitalier, d'officine, de médecine de ville et de prévention sur le territoire. Elle est présente sur les deux îles de la façon suivante :

- **À Wallis** : hôpital de Sia, et trois centres de soins de proximité, situés dans les trois districts de l'île : Hihifo, Hahake et Mua ;
- **À Futuna** : hôpital de Kaleveleve.

L'Agence de santé assure toutes les missions liées à l'offre de soins. Elle prend en charge les urgences, assure l'hospitalisation en médecine et en chirurgie, accueille les futures mères dans sa maternité à Wallis ; elle assure aussi les soins ambulatoires en dentisterie et en rééducation fonctionnelle. Elle est également en charge de la médecine générale et de la pharmacie, le secteur libéral étant absent du territoire. Les soins sont gratuits.

Hospitalisation

À Wallis : L'hôpital est doté d'un service d'urgence et d'un plateau technique qui se compose de :

- un service de radiologie doté d'une salle de radiologie conventionnelle, une salle d'échographie, un panoramique dentaire et un appareil de mammographie de dernière génération ;
- un scanner ;
- un bloc opératoire avec deux salles ;
- un laboratoire d'analyses ;
- une pharmacie centrale.

L'agence procède au transfert des patients vers la Nouvelle-Calédonie, l'Australie ou la métropole en fonction de l'urgence et de la nature des soins.

À Futuna : L'établissement annexe de Kaleveleve permet l'hospitalisation de patients ne présentant pas de signe de particulière gravité. Il est doté d'un service d'urgence et d'un plateau technique réduit.

Une sage-femme assure la prise en charge des mères avant et après leur accouchement qui s'effectue à Wallis.

Pour les pathologies nécessitant des examens complémentaires ou des soins importants, les malades sont dirigés tout d'abord vers Wallis puis vers d'autres établissements hors du territoire si nécessaire.

Les consultations de spécialités

L'Agence de santé accueille aussi régulièrement des missions de spécialités dans les disciplines qui ne sont pas assurées sur le territoire évitant ainsi le recours systématique aux évacuations sanitaires.

Il faut rappeler aussi que l'offre de soin est limitée et rend difficile la prise en charge de pathologies chroniques justifiant de soins spécialisés.

Certains soins ne sont pas disponibles sur le territoire et l'agence ne prend pas en charge ceux liés aux prothèses dentaires ou à l'orthodontie.

Les missions de spécialistes sur le territoire

La commission médicale d'établissement et la direction de l'agence définissent les besoins en fonction des pathologies des patients dont les missions de spécialités suivantes :

- cardiologie ;
- psychiatrie et psychologie ;
- rhumatologie ;
- pneumologie ;
- ophtalmologie et optométrie ;
- néphrologie ;
- ORL et orthophonie.

Par ailleurs, il n'y a pas de pharmacie d'officine.

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche – Modification

NOR : MENA2511349A

→ Arrêté du 8-4-2025

MENESR – MSJVA – SAAM A1

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

— Dans le II., les mots « Patrick Lasserre » sont remplacés par les mots « Amine Amar ».

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 avril 2025,

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Modification

NOR : MENA2511351A

→ Arrêté du 8-4-2025

MENESR – MSJVA – SAAM A1

Vu le code général de la fonction publique ; décret n°82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n°2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 28-4-2022 modifié ; arrêté du 3-1-2023 modifié

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

— Dans le I., les mots : « Patrick Lasserre » sont remplacés par les mots : « Marie-Hélène Prieur ».

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 avril 2025,

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry Le Goff

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Résultats de l'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ2512262S

→ Décision du 22-4-2025

MENESR – DAJ A1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 231-2, L. 231-3 et R. 231-2 ; arrêté du 16-12-2024 ; procès-verbal établi à l'issue du dépouillement du scrutin le 7-4-2025

Article unique – Sont proclamés élus, à compter du 1^{er} mai 2025, en qualité de représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation, les candidats dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2
Ninon Clerc Classe de terminale Lycée René Cassin 4, rue Schoch, 67000 Strasbourg (Académie de Strasbourg)	Kashny Renugathevan Classe de première Lycée Simone Weil 7, rue de Poitou, 75003 Paris (Académie de Paris)	Églantine Clément Classe de seconde Lycée Grandmont Avenue de Sévigné, 37200 Tours (Académie de Orléans-Tours)
Nicolas Gay-Hernandez Classe de terminale Lycée Barthou 2, rue Louis Barthou, 64015 Pau (Académie de Bordeaux)	Pierre Sourzat-Porcu Classe de première Lycée Pierre Bourdieu Avenue de Villaudric, 31620 Fronton (Académie de Toulouse)	Tom Bernard Classe de seconde Lycée Savary de Mauleon 78, avenue de Bretagne, 85100 Les Sables-d'Olonne (Académie de Nantes)
Alice Ayoub-Aucejo Classe de terminale Lycée Édouard Branly 25, rue de Tourvielle, 69005 Lyon (Académie de Lyon)	Alice Barrelet Classe de première Lycée Gustave Flaubert 1, rue Albert Dupuis, 76044 Rouen (Académie de Normandie)	Shaïna Charlemagne Classe de seconde Lycée Melkior et Garré Route de Montabo, 97350 Cayenne (Académie de Guyane)
Evan Ferroti Classe de terminale Lycée de Beauregard 4, avenue Paul Cézanne, 42605 Montbrison (Académie de Lyon)	Louis Letoublon Classe de première Lycée Émile Zola 2, avenue Jean Janvier, 35000 Rennes (Académie de Rennes)	Kyle Paul Classe de seconde Lycée Paul Langevin Avenue Docteur Alexandre Fleming, 13500 Martigues (Académie de Aix-Marseille)

Fait le 22 avril 2025,

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques,
Fabrice Bretéché

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ2512266A
→ Arrêté du 22-4-2025
MENESR – DAJ A1

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 22 avril 2025, l'arrêté du 30 août 2023 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit : Pour ce qui concerne les membres représentant les élèves des lycées et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées (2^e), sont nommés :

Titulaires :

- Ninon Clerc en remplacement de Noémie Genonceau ;
- Nicolas Gay-Hernandez en remplacement de Maël Maurin ;
- Alice Ayoub-Aucejo en remplacement de Mariama Sine ;
- Evan Ferroty en remplacement de Réyan Abbou.

Suppléants :

- Kashny Renugathevan ;
- Pierre Sourzat-Porcu ;
- Églantine Clément ;
- Tom Bernard ;
- Alice Barrelet ;
- Louis Letoublon ;
- Shaina Charlemagne ;
- Kyle Paul.